



Association
Henri Capitant

Journées internationales polonaises
La responsabilité environnementale

La responsabilité environnementale en droit privé

Québec

Łódź 5 – 7 juin 2023

Lara Khoury*
Professeure agrégée, Faculté de droit, Université McGill
Codirectrice, Groupe de recherche en santé et droit de McGill
lara.khoury@mcgill.ca

I. QUESTIONS GÉNÉRALES.....	2
1. <i>Définition et facteurs particuliers (Questions 1 et 2).....</i>	2
2. <i>Normes constitutionnelles (Question 3).....</i>	4
3. <i>Personnalité juridique à la nature et ses composantes (Question 4).....</i>	7
II. PARTIE 1 : LA RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE EN DROIT CIVIL.....	8
1. <i>Notion de dommage environnemental (Question 7).....</i>	8
2. <i>Responsabilité pour violation d'une norme textuelle (Question 8).....</i>	12
3. <i>Responsabilité pour violation d'une norme pénale (Question 9).....</i>	13
4. <i>Règles spéciales propres à la responsabilité environnementale (Question 10).....</i>	14
5. <i>Responsabilité fondée sur le devoir de vigilance (due diligence) (Question 11).....</i>	21
6. <i>Responsabilité sans faute (Question 13).....</i>	22
7. <i>Responsabilité pour faute de droit commun (Question 12).....</i>	26

I. QUESTIONS GÉNÉRALES

1. Définition et facteurs particuliers (*Questions 1 et 2*)

À notre connaissance, aucune loi québécoise ne définit formellement le concept de responsabilité environnementale, ce qui n'empêche pas ce principe d'être largement reconnu, célébré et... nécessaire. En effet, le Canada n'échappe malheureusement pas aux désastres environnementaux de tout acabit. Notamment, il présente une vulnérabilité particulière aux changements climatiques. Le Canada se réchauffe deux fois plus vite que la moyenne mondiale¹. De plus, le réchauffement de son territoire arctique est trois fois plus rapide que celui l'ensemble du monde². Cet état de fait se traduit en désastres réguliers. Depuis 2020, on peut penser à la submersion des provinces atlantiques causée par la tempête tropicale Fiona en septembre 2022 et aux records de chaleur à Vancouver pendant l'été 2021, qui ont été suivis par des incendies dévastateurs et des inondations inhabituelles³. Au Québec, les effets du réchauffement climatique se perçoivent à travers différents

*L'autrice remercie Madame la Professeure Alana Klein, codirectrice du Groupe de recherche en santé et droit, Université McGill, pour sa collaboration à la rédaction des sections portant sur les normes constitutionnelles et la responsabilité pénale. Elle remercie aussi Madame la Professeure Jaye Ellis pour ses conseils au sujet des règles de droit international et des incidents internationaux. Ce projet est financé par une subvention des Fonds de recherche du Québec – Société et culture.

¹ Canada, Gouvernement du, *Rapport sur le climat changeant du Canada*, Environnement et changement climatique Canada, Gatineau, 2019, p. 119.

² *Ibid.*

³ Hélène Jouant, « Le changement climatique frappe de plein fouet le Canada, qui se réchauffe deux fois plus vite que l'ensemble du monde », *Le Monde Hors-série*, 14 novembre 2022, en ligne :

<https://www.lemonde.fr/international/article/2022/11/14/en-premiere-ligne-face-aux-changements-climatiques-le-canada-somme-de-mieux-se-preparer61497063210.html>.

événements météorologiques — canicules, tornades, déluges et inondations⁴, glissements de terrain⁵ —, dont un des plus dramatiques a été la tempête de verglas 1998 qui a duré cinq jours. Cette dernière a entraîné jusqu'à 35 décès et abattu des millions d'arbres, mille pylônes de transmission, trente mille poteaux et « un nombre suffisant de fils et de câbles pour faire le tour du monde trois fois »⁶, plongeant 1,5 million de foyers dans la noirceur pendant près de 35 jours en plein mois de janvier et forçant le déplacement de 600 000 personnes⁷. Près d'un an plus tard, 700 000 réclamations reliées aux dommages ont été soumises et les compagnies d'assurance ont dû verser près de 1,5 milliard de dollars, trois fois le montant normalement versé pour une catastrophe naturelle au Canada⁸. Cette somme s'élève d'ailleurs à 3 milliards lorsqu'on y ajoute les pertes couvertes par les gouvernements et l'industrie⁹. Au moment où nous écrivons ces lignes en avril 2023, le Québec se remet d'une autre tempête de verglas, heureusement de moindre envergure, mais qui a entraîné un décès et privé 1,1 million de foyers d'électricité pendant plusieurs jours.

La dégradation environnementale au Canada impacte de façon particulière les communautés autochtones. Notamment, les problèmes concernant la qualité de l'eau potable ont donné lieu à des actions collectives entreprises par la Nation crie de Tataskweyak (Manitoba), les Nations Uhnishi-nahbe de Curve Lake et Ojibwe de Neskantaga (Ontario)¹⁰. Ces actions ont été réglées par un accord d'indemnisation de huit milliards de dollars en décembre 2022, s'ajoutant à 6 milliards de dollars versés pour soutenir entre autres un accès à l'eau potable¹¹. Les communautés autochtones sont de plus à l'origine de plusieurs poursuites contre les gouvernements canadiens invoquant la détérioration de l'environnement et de la faune par le développement industriel¹².

Les tragédies qui impliquent une pollution à large échelle sont nombreuses. Seulement au Québec, elles incluent les 5,7 millions de litres de pétrole déversés en 2013 dans l'environnement

⁴ Par exemple, des pluies diluviennes en 1996 ont entraîné des inondations qui ont fait dix décès et des milliers de sinistrés dans trois régions du Québec. Elles ont aussi causé la contamination de l'eau, des sédiments et des poissons : Hélène Bleau, *L'effet des inondations de juillet 1996 sur les lacs et rivières de la région du Saguenay : contamination de l'eau, des sédiments et des poissons par les substances toxiques*, Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2002.

⁵ Institut national de santé publique, *Mon climat, ma santé. Glissements de terrain*, Gouvernement du Québec, en ligne : <http://www.monclimatmasante.qc.ca/glissements-de-terrain.aspx>.

⁶ Environnement et Changement climatique Canada, *Les dix événements météorologiques les plus marquants de 1998*, Gouvernement du Canada, 8 août 2017, en ligne :

<https://www.ec.gc.ca/meteo-weather/default.asp?lang=Fr&n=3DED7A35-1>.

⁷ André Duchesne, « Deux catastrophes, deux réalités », *La Presse*, 7 avril 2023, en ligne :

<https://www.lapresse.ca/actualites/2023-04-07/verglas-1998-c-2023/deux-catastrophes-deux-realites.php>.

⁸ Environnement et Changement climatique Canada, *Les dix événements météorologiques les plus marquants de 1998*, Gouvernement du Canada, 8 août 2017, en ligne :

<https://www.ec.gc.ca/meteo-weather/default.asp?lang=Fr&n=3DED7A35-1>.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Les problèmes d'accès à de l'eau potable affectent aussi la communauté uhnishi-nahbe de Kitigan Zibui au Québec : Julie Roy, « Accès à l'eau potable : les Autochtones peuvent demander compensation », *Radio-Canada*, 28 avril 2022, en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1879666/eau-potable-autochtones-gouvernement-federal-canada>.

¹¹ *Ibid.*

¹² Valérie Boisclair, « Protection de l'environnement : des contestations judiciaires à surveiller en 2023 », *Radio-Canada*, 16 janvier 2023, en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1947727/justice-climat-environnement-canada-ontario-quebec-alberta>.

à la suite du déraillement et de l'explosion d'un train à Lac Mégantic (près de la frontière du Maine) ; cette explosion a aussi tué 47 personnes¹³. Auparavant, la pire catastrophe écologique était sans doute l'incendie criminel qui a entraîné en 1988 une explosion dans un entrepôt de barils d'huile contaminée par des diphényles polychlorés (BCP) interdits d'usage commercial. Cet événement, survenu à Saint-Basile-le-Grand (30 kilomètres à l'est de Montréal), a forcé l'évacuation de 5 200 personnes et a contaminé l'air, le sol et l'eau. Le gouvernement du Québec a assumé seul les coûts de nettoyage de 30 millions de dollars¹⁴. Enfin, un des événements de pollution qui a fait le plus de bruit sur la scène judiciaire au Québec porte sur la contamination de la nappe d'eau souterraine au trichloréthylène (TCE) et à ses sous-produits à Shannon, située à une trentaine de kilomètres au nord-est de la ville de Québec. Ce produit chimique était utilisé sur une base militaire locale depuis 1930¹⁵. Cette contamination a donné lieu à une action collective entreprise en 2003 par les citoyens contre le ministère de la Défense nationale et la compagnie SNC Technologies. Elle constitue la plus importante poursuite jamais intentée au Québec en matière de pollution industrielle. Une autre affaire célèbre concerne une cimenterie en exploitation depuis 1955 qui a cheminé jusqu'en Cour suprême du Canada et s'est conclu par une décision charnière dans le domaine de la responsabilité civile environnementale. Dès 1956, des incidents à caractère environnemental en lien avec cette cimenterie forcent le ministère de l'Environnement du Québec¹⁶ à intervenir à plusieurs reprises à la suite de plaintes de citoyens relativement à des problèmes de poussière, d'odeurs et de bruits¹⁷. Elles se sont poursuivies dans les années 1990¹⁸ et une action collective est intentée en 1993, se soldant par un jugement du plus haut tribunal canadien 15 ans plus tard.

2. Normes constitutionnelles (*Question 3*)

La *Charte canadienne des droits et libertés* qui encadre l'action de l'État ne contient aucune disposition portant spécifiquement sur la protection de l'environnement¹⁹. Quant à la *Charte des*

¹³ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, *Communiqué de presse. Lac Mégantic : Quantités de pétrole déversées et récupérées*, Gouvernement du Québec, 22 juillet 2013, en ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/infuseur/communiquer.asp?no=2537>.

¹⁴ Radio-Canada, « L'incendie des BPC de Saint-Basile-le-Grand, 25 ans plus tard », Radio-Canada, 23 août 2013, en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/628787/25-ans-catastrophe-saint-basile-le-grand>.

¹⁵ Louis-Gilles Francoeur, « Recours collectif sur l'eau contaminée à Shannon – La science saura-t-elle convaincre la justice ? », *Le Devoir*, 12 janvier 2011, en ligne : <https://www.ledevoir.com/societe/314503/recours-collectif-sur-l-eau-contaminee-a-shannon-la-science-saura-t-elle-convaincre-la-justice>.

¹⁶ Aujourd'hui, ce ministère prend l'appellation de ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Nous utilisons le terme ministère de l'Environnement dans ce rapport.

¹⁷ *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*, [2008]3 R.C.S. 392, par. 4-5.

¹⁸ *Ibid.*, par. 5-6.

¹⁹ *Charte canadienne des droits et libertés*, L.R.C. 1985, app. II, n. 44, annexe B, partie I. Les articles 7 (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne) et 15 (droit à l'égalité) de cette Charte sont parfois invoqués contre l'État ou des autorités publiques dans les affaires portant sur des atteintes à l'environnement, par ex. *Pollués de Montréal-Trudeau (LPDMT) c. Aéroports de Montréal (ADM)*, 2021 QCCS 367, par. 92 et 117 (appel rejeté : 2022 QCCA 1646) ; *Uashaunuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c. Compagnie minière IOC inc. (Iron Ore Company of Canada)*, 2014 QCCS 4403, par. 6 (Requête pour permission d'appeler rejetée (C.A., 2015-01-06) 500-09-024768-145, 2015 QCCA 2) ; requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2015-10-15) 36332) ; *Association des résidents riverains de La Lièvre inc. c. Canada (P.-G.)*, 2006 QCCS 5661, par. 12 et 50. L'article 24(1) de la Charte canadienne permet de réclamer une réparation pour la violation ou la négation de droits et libertés garantis par la Charte canadienne. Voir aussi Sophie Thériault et David Robitaille, « Les droits environnementaux dans la *Charte des droits et libertés de la personne* : Pistes de réflexion » (2011) 57:2 R.D. McGill 211, 236-55

droits et libertés de la personne du Québec (la Charte québécoise), l'article 46.1 situé dans sa section sur les « Droits économiques et sociaux » aborde depuis 2006 ce sujet directement. Il édicte que :

Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité²⁰.

La Charte québécoise est un document à valeur quasi constitutionnelle qui s'applique à l'État et aux pouvoirs publics, ainsi qu'aux personnes privées. Toutefois, les droits économiques et sociaux qu'elle reconnaît n'ont pas le même statut et n'obtiennent pas la même protection que les droits et libertés fondamentaux, les droits politiques et les droits judiciaires²¹. Ainsi, l'article 46.1 n'est pas visé par l'article 52 qui prévoit qu'aucune loi ne peut déroger à la Charte québécoise²². La portée normative du droit à un environnement sain et respectueux de la diversité est donc limitée²³. Bien que l'article 46.1 ne permette pas aux tribunaux d'invalider une loi jugée insuffisante²⁴, cette disposition pourrait obliger l'État à prendre des mesures pour lui donner effet²⁵. En cas de violation, un tribunal compétent peut aussi prononcer un jugement déclaratoire constatant cette violation²⁶. Certains auteurs soulignent en outre que les droits économiques et sociaux peuvent servir d'outil d'interprétation des autres droits protégés et des justifications de l'atteinte à ces droits par l'État²⁷. Toutefois, les tribunaux tendent à adopter une conception négative des droits et libertés protégés par les Chartes et hésitent donc à forcer le législateur à agir, par exemple pour contrer les changements climatiques²⁸.

La Charte québécoise offre un potentiel intéressant en ce qu'elle s'applique aussi aux acteurs privés et que sa violation par un acteur privé est susceptible d'être sanctionnée par le biais de l'article 49 de la Charte. Cet article donne le droit de réclamer des dommages compensatoires (ainsi que des dommages punitifs qui sont discutés à la [section IV.1](#))²⁹. En effet, les litiges en

(recours aux articles protégeant les droits à la vie, à la liberté, à la sûreté et à la sécurité de la personne, à la vie privée, à l'inviolabilité de la demeure, à la propriété et à l'égalité protégés par la Charte québécoise : *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art. 1, 5, 6-8, 10).

²⁰ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12.

²¹ *Ibid.*, art. 1-38.

²² Cependant, l'article 6 de la Charte, qui reconnaît le droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, bénéficie de cette protection.

²³ *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, [2002] 4 R.C.S. 429, 2002 CSC 84, par. 95. Voir aussi Sophie Thériault et David Robitaille, « Les droits environnementaux dans la *Charte des droits et libertés de la personne* : Pistes de réflexion » (2011) 57:2 R.D. McGill 211, 215.

²⁴ Sophie Thériault et David Robitaille, « Les droits environnementaux dans la *Charte des droits et libertés de la personne* : Pistes de réflexion » (2011) 57:2 R.D. McGill 211, 227. Ils pourraient toutefois rendre un jugement déclaratoire : *ibid.*

²⁵ *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, [2002] 4 R.C.S. 429, 2002 CSC 84, par. 88, 92, 96.

²⁶ *Ibid.*, par. 96.

²⁷ Sophie Thériault et David Robitaille, « Les droits environnementaux dans la *Charte des droits et libertés de la personne* : Pistes de réflexion » (2011) 57:2 R.D. McGill 211, 232-33 et 236.

²⁸ *Environnement jeunesse c. Canada (Procureur général)*, 2021 QCCA 187, par. 24-26, 29 (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2022-07-28) 40042).

²⁹ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art. 49. Voir par exemple : *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée*, 2020 QCCS 928, par. 68. Voir aussi : Sophie Thériault et David Robitaille, « Les droits environnementaux dans la *Charte des droits et libertés de la personne* : Pistes de réflexion » (2011) 57:2 R.D. McGill 211, 230.

responsabilité civile environnementale invoquent souvent l'article 46.1, tout comme l'article 6 de la Charte québécoise qui protège le droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, en plus des dispositions pertinentes du Code civil du Québec et de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE)³⁰. Toutefois, dans le cadre d'une action en responsabilité civile, ces articles ne créent pas de régime de responsabilité civile indépendant.³¹ Ils doivent se lire en harmonie avec l'article 1457 C.c.Q. qui exige la preuve de la faute, du préjudice³² et du lien de causalité. Par conséquent, pour asseoir une réclamation en dommages compensatoires, l'atteinte au droit garanti par l'article 46.1 de la Charte québécoise doit être fautive, c'est-à-dire contrevenir à la norme de comportement de la personne raisonnable³³.

Certains jugements tiennent compte du droit protégé à l'article 46.1 de la Charte québécoise lorsqu'ils évaluent la faute qui peut se constater par le manquement aux devoirs de respecter les règles de conduite qui suivant les circonstances, les usages, *ou la loi*, s'imposent à chaque personne (nos soulignés)³⁴. De plus, un jugement de 2012 considère que l'article 46.1 « intègre l'article 976 du *Code civil du Québec* » - qui prévoit une responsabilité sans faute (voir [section II.6](#)) et que ce dernier peut donc être interprété à la lumière de l'article 46.1³⁵. Cependant, la lecture des décisions concernant des affaires dans lesquelles cet article est invoqué démontre qu'il ne contribue pas de façon marquée à influencer le raisonnement judiciaire.

Un jugement portant sur des contraventions fautives à la Charte québécoise et à la Charte canadienne est d'un intérêt particulier à titre d'exemple. En 2021, la Cour d'appel du Québec se prononce sur le rejet par la Cour supérieure d'une demande d'autorisation d'une action collective présentée par Environnement Jeunesse, un organisme sans but lucratif. Cette action invoquait à l'encontre du gouvernement du Canada sa « négligence grossière et son inaction en réponse aux graves dangers posés par les changements climatiques »³⁶. Elle ne réclamait aucun dommage compensatoire. Elle visait plutôt à obtenir une déclaration selon laquelle le gouvernement du Canada avait failli aux obligations qui lui incombaient en vertu des Chartes canadienne et québécoise de protéger les droits fondamentaux de ses citoyens à la vie et à l'égalité (article 7 et 15 de la Charte canadienne), ainsi qu'à un environnement sain et respectueux de la biodiversité

³⁰ Par exemple : *Brossard (Ville de) c. Belmamoun*, 2020 QCCA 1718, par. 22; *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231, par. 7-8, 58-60 (autorisation d'exercer une action collective ; décision au fond dans *Maltais c. Québec (Procureure générale)*, 2020 QCCA 715) ; *Boudreau c. 2M Ressources inc.*, 2021 QCCS 502, par. 59-61 (jugement sur demande d'autorisation d'une action collective) ; *Robillard c. Écoservices Tria Inc.*, 2016 QCCS 6267 (autorise une action collective en responsabilité civile invoquant notamment l'article 46.1 de la Charte) ; *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2015 QCCS 222, par. 13-14, 32, 128, 131-32 (jugement sur requête pour d'autorisation d'une action collective). L'article 6 de la Charte est lui aussi souvent invoqué à l'appui de réclamations en responsabilité civile environnementale.

³¹ Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, Vol. 1, 9^e éd., Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, par. 1-265.

³² En droit civil québécois, le terme préjudice est préféré à celui de dommage qui est réservé à la désignation de sommes réclamées en compensation du préjudice.

³³ *Maltais c. Québec (P.-G.)*, 2018 QCCS 527, par. 306-14 (non contredit en appel : 2020 QCCA 715), citant *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand*, [1996]3 R.C.S. 211, par. 116 et *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR*, 2011 CSC 9, par. 23-24. Voir aussi au même effet *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée*, 2020 QCCS 928, par. 66.

³⁴ Voir par exemple : *St-Hilaire c. Québec (Ville de)*, 2016 QCCQ 4510, par. 78.

³⁵ *Bossé c. Hydro-Québec*, 2012 QCCS, 2919 par 51-52; *Delage c. Plantons A & P inc.*, 2013 QCCS 2269, par. 280.

³⁶ *Environnement Jeunesse c. Canada (P.-G.)*, 2021 QCCA 1871, par. 5 (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2022-07-28) 40042).

(art. 46.1 de la Charte québécoise)³⁷. L'action revendiquait aussi des dommages punitifs et la cessation de l'atteinte par le biais d'une injonction. La Cour d'appel confirme le rejet de la demande d'autorisation au motif que la question soulevée est non justiciable puisqu'elle invite le pouvoir judiciaire à contrôler l'exercice du pouvoir législatif et son opportunité, ainsi qu'à forcer l'État à légiférer³⁸. Elle note que la Charte canadienne peut être invoquée si l'action vise à contester la validité d'une loi particulière édictant, par exemple, des mesures visant les émissions de GES, plutôt que de s'appuyer sur l'inaction de l'État face au réchauffement climatique³⁹. La Cour refuse donc de se fonder sur les Chartes pour obliger l'État à agir.

3. Personnalité juridique à la nature et ses composantes (*Question 4*)

Le droit québécois ne reconnaît pas de façon générale une personnalité juridique à la nature ou à ses composantes. Toutefois, la municipalité régionale du comté de Minganie et le Conseil des Innus de Ekuanitshit ont adopté en 2021 deux résolutions accordant la personnalité juridique à la rivière Mutehekau Shipu⁴⁰. Cette rivière est située dans la région de la Côte-Nord et plus précisément dans le Nitassinan, le territoire ancestral du peuple Innu de la communauté de Ekunitshit. Les résolutions indiquent qu'un développement hydroélectrique menace la rivière. Elles lui reconnaissent neuf droits fondamentaux, soit : le droit de vivre, d'exister et de couler ; le droit au respect de ses cycles naturels ; le droit d'évoluer naturellement, d'être préservée et d'être protégée ; le droit de maintenir sa biodiversité naturelle ; le droit de maintenir son intégrité ; le droit de remplir ses fonctions essentielles au sein de son écosystème ; le droit d'être à l'abri de la pollution ; le droit à la régénération et à la restauration ; et le droit d'ester en justice⁴¹. Enfin, des Gardiens sont nommés ayant la responsabilité d'agir au nom des droits et intérêts de la rivière ; ils sont habilités à intenter des actions au nom de la rivière et à réclamer des dommages et intérêts à son bénéfice⁴².

Par le biais de l'Alliance Saint-Laurent, des associations se sont aussi mobilisées pour octroyer une personnalité juridique au Fleuve Saint-Laurent qui relie les Grands Lacs et l'Atlantique, traversant le Québec. Cette reconnaissance serait accompagnée de celle de plusieurs droits : à la régénération et à la restauration ; d'exister et de couler ; d'ester en justice ; d'être libre de polluants ; de nourrir et d'être nourri par des aquifères et affluents ; de remplir ses fonctions essentielles au sein de ses écosystèmes ; au respect de ses cycles vitaux ; à la biodiversité naturelle ; de maintenir son intégrité⁴³. Le 5 mai 2022, le Projet de loi 990 *Loi conférant des droits au Fleuve Saint-Laurent*, a été présenté devant l'Assemblée nationale du Québec. Le même jour, le Projet de loi C-271 *Loi conférant la capacité juridique au fleuve Saint-Laurent et prévoyant des mesures*

³⁷ *Ibid.*, par. 7-8.

³⁸ *Ibid.*, par. 29 et 32.

³⁹ *Ibid.*, 2021 QCCA 1871, par. 25-26.

⁴⁰ Ce terme innu se traduit par : « la rivière où l'eau passe entre des falaises rocheuses carrées » ou « rivière aux rives abruptes et rochers pointus » : Québec, Municipalité régionale de comté de Minganie, *Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Minganie tenue par visioconférence le 16 février 2021 à 15 h*, Partie 1, en ligne : <http://files.harmonywithnatureun.org/uploads/upload1069.pdf>; Conseil des Innus de Ekuanitshit, *Résolution*, 18 janvier 2021, en ligne : <http://files.harmonywithnatureun.org/uploads/upload1072.pdf>.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*

⁴³ Observatoire international des droits de la nature, *Document explicatif de l'Alliance Saint-Laurent*, en ligne : <https://observatoirenature.org/observatorio/alliance-fleuve-st-laurent/>; PL 990 *Loi conférant des droits au Fleuve Saint-Laurent*, art. 2.

visant sa protection a aussi été présenté devant le parlement fédéral. Ces deux projets n'ont pas progressé depuis leur présentation.

Enfin, notons que bien que le Code civil du Québec applique toujours aux animaux les dispositions relevant du droit des biens, il reconnaît depuis 2015 que « (l)es animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques »⁴⁴. La Cour d'appel du Québec explique que cette disposition dicte la conduite que doivent avoir les personnes qui interagissent avec les animaux et a donc valeur de norme comportementale⁴⁵. Nous n'avons pas pu repérer d'application de cet article en responsabilité environnementale. Cependant, une affaire intéressante en discute dans le contexte d'une demande de surseoir à une chasse à l'arbalète contrôlée de cerfs de Virginie qu'une ville planifiait d'entreprendre afin de protéger l'équilibre écologique d'un parc naturel impacté par leur surpopulation grave⁴⁶.

II. PARTIE 1 : LA RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE EN DROIT CIVIL

(Les questions 5 et 6 ne sont pas pertinentes à ce rapport, car le Canada ne fait pas partie de l'Union européenne)

1. Notion de dommage environnemental (*Question 7*)

Les tribunaux québécois n'hésitent pas à s'attarder aux conséquences patrimoniales ou à la santé des atteintes à l'environnement⁴⁷. Mais qu'en est-il du préjudice écologique ou du dommage à l'environnement dit « pur », c'est-à-dire du « préjudice subi par la collectivité du fait de la détérioration d'éléments de la nature »⁴⁸ ? En 1995, Hélène Trudeau observait que les tribunaux n'avaient alors jamais reconnu l'existence du préjudice écologique, « à tout le moins pas au sens d'un préjudice subi par l'ensemble de la collectivité du fait de la détérioration d'éléments de la nature ». Elle notait que ce préjudice n'était indemnisé en droit commun que lorsqu'il se traduit par une perte de revenus pour le demandeur⁴⁹. Est-ce toujours le cas ?

Malheureusement, peu de jugements québécois discutent de cette question. Dans une décision de 2009, la Cour supérieure du Québec affirme toutefois qu'on ne peut octroyer de dommages-intérêts pour un « préjudice écologique pur »⁵⁰. Refusant une indemnisation qui couvrirait le coût de mesures de remédiation pour la restauration d'un ruisseau, elle déclare :

⁴⁴ C.c.Q., art. 898.1.

⁴⁵ *Road to Home Rescue Support c. Montréal (Ville de)*, 2019 QCCA 2187, par. 57.

⁴⁶ *Société canadienne pour la prévention de la cruauté envers les animaux c. Longueuil (Ville de)*, 2022 QCCA 1690. L'abattage des cerfs fut suspendu jusqu'au printemps 2023.

⁴⁷ Hélène Trudeau, « La responsabilité civile du pollueur : de la théorie de l'abus de droit au principe du pollueur-payeur » (1993) 34-3 Cahiers de droit 783, 785.

⁴⁸ Hélène Trudeau, « La responsabilité statutaire du pollueur au Québec » dans *L'environnement à quel prix? Actes du colloque conjoint des facultés de droit de l'Université de Poitiers et de l'Université de Montréal tenu à Montréal en septembre 1994*, Éditions Thémis, Montréal, 1995, p. 121, 138-39.

⁴⁹ *Ibid.*, 138-139. Voir aussi plus récemment : Michel Yergeau et Nadia Cattaneo, « Les préjudices écologiques », (2004) 38 R.J.T. 303.

⁵⁰ *Olsen c. P.-G. (Québec)*, 2009 QCCS 2167, par. 109.

[U]ne partie [des mesures] vise à compenser un préjudice écologique pur puisque ce biologiste⁵¹ veut également corriger les dommages subis par le milieu naturel et le tort causé à l'environnement et à l'équilibre écologique en tant que patrimoine collectif. Or, il ne peut être octroyé quelque montant que ce soit à ce titre⁵².

Le tribunal considère que les sommes réclamées sont exagérées, car hors de prix par rapport à la valeur de la propriété ; est-ce à dire que ce « préjudice écologique pur » aurait été indemnisé si la réclamation avait été moindre ?

En sens contraire, la Division des petites créances de la Cour du Québec⁵³ admet en 2006 la possibilité d'indemniser un préjudice écologique en se fondant sur une décision célèbre de la Cour suprême du Canada en appel d'un jugement d'une province de common law⁵⁴. Les propriétaires d'une réserve naturelle privée reconnue par le gouvernement du Québec réclamaient l'indemnisation du préjudice considérable causé par l'intrusion de vaches du cheptel des défendeurs en raison des clôtures inappropriées de ceux-ci. Une preuve d'expert avait établi le préjudice causé à la réserve par les vaches⁵⁵ lequel consistait en « la perte de diversité biologique, l'eutrophisation (vieillissement) des lacs et des cours d'eau, la prolifération d'espèces envahissantes et la réduction des ressources en eau utilisables »⁵⁶. Bien qu'elle accepte que le préjudice écologique puisse être indemnisé, la Cour attire l'attention sur les difficultés de quantification du préjudice écologique :

Dans ce monde de prévalence d'économie de marché, il demeure néanmoins des préjudices difficilement quantifiables puisque extérieur au circuit économique. Il apparaît néanmoins au tribunal qu'il doit être distingué d'un simple trouble de voisinage. L'évaluation comporte nécessairement une certaine partie d'arbitraire, vu l'impossibilité pratique de remettre ici le territoire endommagé dans son état initial⁵⁷.

Évoquant la décision de common law susmentionnée, le juge insiste sur le fait qu'en l'absence d'un régime législatif encadrant la perte environnementale, les tribunaux doivent user de circonspection dans l'évaluation des préjudices environnementaux⁵⁸. Remarquant que la Cour suprême du Canada ne s'est pas prononcée sur les techniques d'évaluation appropriées de ces derniers, il souligne que les demandes d'indemnisation du préjudice écologique ne peuvent être refusées sur le fondement d'objections « excessivement techniques aux méthodes d'évaluation nouvelles des dommages environnementaux », pourvu que l'équité pour les deux parties soit maintenue⁵⁹. Il accorde donc les dommages limités suggérés par les demandeurs, soit 4 000 \$, sans entreprendre de calcul particulier⁶⁰.

⁵¹ La Cour fait allusion ici à un des experts.

⁵² *Olsen c. P.-G. (Québec)*, 2009 QCCS 2167, par. 109.

⁵³ *Bérubé c. Savard*, 2006 QCCQ 2077.

⁵⁴ *Colombie-Britannique c. Canadian Forest Product Ltd.*, 2004 CSC 38, [2004] 2 RCS 74.

⁵⁵ *Bérubé c. Savard*, 2006 QCCQ 2077 par. 14. La Cour observe d'ailleurs que le défendeur est l'auteur de nombreux autres troubles de voisinage (*ibid.*, par. 10).

⁵⁶ Tiré du rapport d'une biologiste, experte des demandeurs : *ibid.*, par. 15.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 22.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 24.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 26.

⁶⁰ *Ibid.*, par. 28 et 32. Une autrice argumente que le recours à la notion de dommage environnemental ou écologique dans cette affaire n'était pas approprié puisque les demandeurs étaient propriétaires de la réserve naturelle et pouvaient

La décision de common law sur laquelle la Cour prend appui mérite quelques mots. Dans *Colombie-Britannique c. Canadian Forest Product Ltd (Canfor)*, la Cour suprême du Canada énonce en 2004 que la province de la Colombie-Britannique a le pouvoir de poursuivre comme représentante de la collectivité pour un préjudice environnemental en qualité de *parens patriae*⁶¹, une juridiction détenue par les tribunaux de common law⁶². Le plus haut tribunal du pays rejette aussi expressément l'argument voulant que seul le législateur puisse reconnaître la notion de préjudice environnemental : « Nos tribunaux, tant en première instance qu'en appel, ont couramment admis que les préoccupations environnementales représentent des éléments légitimes de l'appréciation des dommages-intérêts »⁶³.

Le litige avait été provoqué par la destruction de 1 491 hectares de forêt domaniale, incendiés par la faute de Canfor, une grande entreprise forestière de la Colombie-Britannique. Selon la Cour suprême, le préjudice environnemental causé comprenait probablement des problèmes d'érosion aggravés, une menace à l'habitat du poisson, un approvisionnement en eau détérioré et la perte d'une forêt verdoyante⁶⁴. Les secteurs affectés incluaient des zones écosensibles (ZES) où la coupe commerciale du bois n'était pas exploitée. C'est à titre de propriétaire foncier⁶⁵ que le gouvernement de la Colombie-Britannique réclamait notamment la valeur commerciale des arbres protégés/réservés dans cette zone, majorée de 20 pour cent pour « perte environnementale ». Toutefois, le fait que les arbres des zones ZES ne devaient pas être commercialisés présentait une difficulté dans cette affaire. Trouvant qu'on ne pouvait en apprécier la valeur en fonction de leur valeur marchande⁶⁶, le juge de première instance avait octroyé le coût de leur restauration — par réensemencement et autres travaux — qui avait fait l'objet d'un accord entre les parties. Il n'avait cependant pas tenu compte du nombre d'années nécessaires pour redonner à la forêt ses dimensions d'avant l'incendie⁶⁷. Quant à la Cour suprême, bien qu'acceptant qu'en établissant une ZES, la province ait conclu que les arbres protégés avaient une valeur plus grande sur pieds que coupés⁶⁸, elle constate que leur valeur marchande théorique est en fait

donc réclamer les dommages à titre de préjudice matériel : Mélissa Devost, « Le patrimoine commun de la nation québécoise au service de l'indemnisation du préjudice environnemental » (2012) 71 *Revue du Barreau* 43, 79.

⁶¹ *Colombie-Britannique c. Canadian Forest Product Ltd*, [2004] 2 R.C.S. 74, 2004 SCC 38, par. 67, 72-81. La Cour observe que ce pouvoir est, surtout aux États-Unis, rattaché au rôle *parens patriae* (par. 78). Une telle poursuite peut se faire, selon la Cour, en utilisant les délits de nuisance publique, de négligence ou de *trespass* (par. 81).

⁶² Michel Morin, « La compétence *parens patriae* et le droit privé québécois : un emprunt inutile, un affront à l'histoire » (1990) 50:5 *Revue du Barreau* 827, 830.

⁶³ *Colombie-Britannique c. Canadian Forest Product Ltd*, [2004] 2 R.C.S. 74, 2004 SCC 38, par. 146.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 57.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 82. Par conséquent, les fondements d'une revendication présentant un caractère plus public n'ont pas été débattus (*ibid.*, par. 82). La province réclamait quant aux ZES pour la « diminution de la valeur du bois » à titre de propriétaire foncier, établie en fonction de la valeur des « droits de coupe » ou, subsidiairement, de leur valeur aux enchères (*ibid.*, par. 21 et 41).

⁶⁶ Rapporté par la Cour suprême : *ibid.*, par. 54, qui souligne cependant qu'ils étaient susceptibles d'être récoltés (*ibid.*, par. 121).

⁶⁷ Rapporté dans *ibid.*, par. 50.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 123.

négative à la lumière du coût de leurs coupes potentielles⁶⁹ et de la compensation opérée par la perception de versements anticipés pour la récolte immédiate du bois récupéré⁷⁰.

La majorité de la Cour suprême montre, malgré ces difficultés, une volonté de reconnaître à sa juste valeur le préjudice causé aux arbres des ZES. Elle se dit d'avis que le préjudice à ces arbres ne peut se mesurer par leur valeur marchande et accepte que l'« environnement est un bien d'importance supérieure »⁷¹. Elle refuse toutefois la majoration de 20 pour cent proposée qu'elle trouve trop arbitraire et simpliste. Cependant, elle ne se prononce pas davantage, considérant que la province n'a ni allégué ni prouvé le préjudice écologique en raison de son positionnement à titre de propriétaire foncier tentant de récupérer la perte de ses droits de coupe⁷². Ce faisant, la Cour insiste sur la nécessité de prouver le préjudice écologique ou environnemental⁷³.

À cet égard, les trois juges dissidents sont d'avis que, malgré les faiblesses dans les allégations et la preuve, les dommages que la province peut toucher ne se limitent pas à ceux encourus à titre de propriétaire. En effet, parce que sa fonction *parens patriae* l'appelle à protéger l'environnement et l'intérêt du public⁷⁴, la province peut « recouvrer des dommages-intérêts dans l'intérêt public, même si elle recourt à la valeur marchande comme indicatrice du montant des dommages-intérêts »⁷⁵. Refusant par contre d'accorder une indemnité additionnelle au titre de l'environnement⁷⁶, ils concluent que la valeur intrinsèque des arbres protégés dans les ZES est au moins égale à leur valeur marchande même si aucun usage commercial n'était prévu à leur égard⁷⁷.

En jurisprudence québécoise, les décisions portant sur des préjudices causés aux arbres sont aussi celles qui abordent parfois, timidement, la possibilité de reconnaître la valeur en soit de l'environnement et du préjudice que peut constituer sa perte. En effet, les tribunaux québécois reconnaissent la valeur d'ornementation et d'agrément des arbres⁷⁸ ; malgré cela, ils indemnisent souvent uniquement au titre de la valeur de remplacement de ces derniers⁷⁹. Dans une affaire récente, la Division des petites créances de la Cour du Québec envisage toutefois un argument visant la réparation d'un préjudice écologique relié à une coupe d'arbres dans un secteur boisé, mais le rejette par manque de preuve⁸⁰.

⁶⁹ En ce qui concerne les arbres situés en terrain escarpé : *ibid.*, par. 128.

⁷⁰ En ce qui concerne les arbres situés dans les aires riveraines ZES, la Cour note que la province accepte que « toute perte de la valeur marchande des droits de coupe anticipés était plus que compensée par la perception de versements anticipés pour la récolte immédiate du bois récupéré » : *ibid.*, par. 130.

⁷¹ *Ibid.*, par. 135.

⁷² *Ibid.*, par. 12, 14 et 153.

⁷³ *Ibid.*, par. 145.

⁷⁴ *Ibid.*, par. 158.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Ibid.*, par. 214.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 157.

⁷⁸ Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, 9^e éd., Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, n^o 1-439.

⁷⁹ Par exemple : *Bambara c. Gagnon Tremblay*, 2015 QCCS 3065, par. 118-23 ; *Harrison c. Bousquet*, 2018 QCCQ 7994, par. 225-37.

⁸⁰ *Kearns c. St-Martin*, 2022 QCCQ 5414, par. 115-16.

De façon générale, la jurisprudence québécoise en responsabilité environnementale s'intéresse principalement au préjudice patrimonial découlant d'atteintes à l'environnement⁸¹ et au préjudice que ces atteintes causent à la santé. Quant au risque de préjudice futur à la santé, le droit civil québécois requiert que le préjudice futur soit certain, quoique cette certitude ne nécessite qu'une simple probabilité⁸². La création d'un risque de préjudice ou la perte d'une chance d'éviter un risque de préjudice ne sont pas indemnisables⁸³. Seul un véritable et sérieux risque de préjudice qui cause une perte actuelle et certaine peut être indemnisé⁸⁴.

2. Responsabilité pour violation d'une norme textuelle (*Question 8*)

La question de savoir si la violation de règles législatives ou réglementaires peut constituer un cas de responsabilité autonome distinct de la responsabilité pour faute a fait couler beaucoup d'encre au Québec à la suite de la décision de la Cour suprême du Canada dans *Morin c. Blais*⁸⁵. Cette affaire impliquait une contravention au *Code de la route* qui avait été suivie d'un accident. Dans sa décision, la Cour écrit : « bon nombre de... dispositions concernant la circulation expriment, tout en les réglementant, des normes élémentaires de prudence. Y contrevenir est une faute civile »⁸⁶. Plusieurs années plus tard, dans *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*, la Cour suprême, tranche un débat doctrinal sur la signification de cette affirmation, et se distingue de la position française, en affirmant que la violation d'une norme législative ne constitue pas en soi une faute civile⁸⁷. En plus de la violation de la norme, il faut donc démontrer que l'infraction constitue aussi une dérogation à la norme de comportement de la personne raisonnable au sens du régime général de responsabilité civile de l'art. 1457 C.c.Q.⁸⁸. La Cour suprême souligne toutefois l'utilité du contenu de la norme législative ou réglementaire dans l'évaluation de la faute :

Au Québec, l'art. 1457 C.c.Q. impose à chacun le devoir général de respecter les règles de conduite qui s'imposent en tenant compte des lois, usages ou circonstances. Par conséquent, le contenu d'une norme législative pourra influencer sur l'appréciation de l'obligation de prudence et diligence qui s'impose dans un contexte donné. Dans le cadre d'une action en responsabilité civile, il appartiendra au juge de déterminer la norme de conduite applicable eu égard aux lois, usages et circonstances, dont la teneur pourrait se refléter dans les normes législatives pertinentes⁸⁹.

Le simple fait de ne pas respecter les normes législatives et réglementaires en matière de protection de l'environnement ne constitue donc pas une faute si des moyens raisonnables ont été pris pour

⁸¹ Par exemple : nettoyage, décontamination, remise en état, baisse de la valeur, etc.

⁸² Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, 9^e éd., Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, n° 1-357.

⁸³ *Berthiaume c. Val Royal Lasalle Ltée*, [1992] R.J.Q. 76 (C.S.), par. 172 (rejet d'une réclamation pour risque augmenté de développer un cancer), appel rejeté : *Berthiaume c. Réno-dépôt inc.*, [1995] R.J.Q. 2796 (C.A.).

⁸⁴ *Berthiaume* (C.A.), *ibid.*, par. 157-58. D'autres affaires confirment que le risque de développer une maladie future comme résultat de la pollution environnementale ne peut être indemnisé : *Pollués de Montréal-Trudeau c. Aéroports de Montréal (ADM)*, 2022 QCCA 1646, par. 13; *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2015 QCCS 222, par. 102 (une transaction est intervenue dans cette affaire : *Kennedy c. Colacem Canada inc.* (C.S., 2019-01-28), 2019 QCCS 183).

⁸⁵ *Morin c. Blais*, [1977] 1 R.C.S. 570.

⁸⁶ *Morin c. Blais*, [1977] 1 R.C.S. 570, p. 580.

⁸⁷ Voir aussi *Coalition contre le bruit c. 3845443 inc. (Aviation Mauricie)*, 2019 QCCS 713, par. 143.

⁸⁸ *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392, 2008 CSC 64, par. 34.

⁸⁹ *Ibid.*, par. 36. Voir aussi *Coalition contre le bruit c. 3845443 inc. (Aviation Mauricie)*, 2019 QCCS 713, par. 144.

s'y conformer, par exemple⁹⁰. *A contrario*, le fait de respecter ces normes ne signifie pas l'absence de faute⁹¹.

Pour être habilité à agir en responsabilité environnementale (par une demande en dommages-intérêts ou en injonction (voir [section IV.1](#))) une personne doit démontrer un intérêt suffisant⁹². L'intérêt d'un demandeur qui soulève une question d'intérêt public s'apprécie de manière discrétionnaire en tenant compte de : son intérêt véritable ; l'existence d'une question sérieuse qui puisse être valablement résolue par le tribunal ; et, l'absence d'un autre moyen efficace de saisir le tribunal de la question⁹³. Cependant, l'intérêt à agir pour demander une injonction en vertu de la LQE est élargi (voir [section IV.1](#)). Des auteurs notent que la doctrine invoque la discrétion judiciaire existant dans l'interprétation de l'intérêt à agir en justice pour reconnaître l'intérêt à agir des groupes environnementaux, « en raison de leur mission particulière en matière de protection de l'environnement qui se confond avec l'intérêt, plus large, du public »⁹⁴. Plusieurs poursuites en responsabilité civile environnementale sont de fait intentées par des groupes, des coalitions et des associations.

3. Responsabilité pour violation d'une norme pénale (*Question 9*)

Les lois environnementales québécoises prévoient des obligations qui s'accompagnent de sanctions pénales. Le contenu de ces obligations peut avoir un effet, quoiqu'indirect, sur les normes civiles. La disposition législative principale en droit québécois est l'article 20 de la LQE qui sanctionne trois types de rejet de contaminant dans l'environnement : i) le rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la LQE⁹⁵ ; ii) le rejet de contaminants dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement; et de façon plus générale iii) le rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement « est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens »⁹⁶. Ce dernier type de rejet s'apprécie grâce à une analyse multifactorielle et contextuelle⁹⁷. La Cour d'appel du Québec a émis l'opinion que l'article 976 C.c.Q. (troubles de voisinage, voir [section II.6](#)) peut servir d'assise à l'article 20 LQE⁹⁸. La LQE prévoit

⁹⁰ Pierre-Claude Lafond, « L'heureuse alliance des troubles de voisinage et du recours collectif : portée et effets de l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent* » (2009) 68 *Revue du Barreau* 385, 406.

⁹¹ *Ibid.*, 407.

⁹² *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25 (ci-après « C.p.c. »), art. 85

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ Michel Bélanger et Paule Hallée, « Accès à la justice pour protéger l'environnement au Québec : Réflexions sur la capacité à agir des particuliers et des groupes environnementaux » (2017) 62:3 *RD McGill* 603, 621. Dans le contexte de contestations d'autorisations délivrées par le ministère de l'Environnement (contrôle de la légalité), l'intérêt à agir en justice a aussi été reconnu à des groupes environnementaux : *ibid.*, 617-18.

⁹⁵ Par le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*, RLRQ, c. Q-2, r. 37. Voir Daniel Bouchard et Aline Coche, « Le défaut d'agir du ministre en matière de gestion des terrains contaminés : une réalité et des conséquences dont les tribunaux pourraient être saisis » dans *Barreau du Québec, Service de la formation continue, Développements récents en droit de l'environnement 2010*, Éditions Yvon Blais, Montréal, 2010, p. 149.

⁹⁶ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, art. 20.

⁹⁷ *Courses automobiles Mont Tremblant c. Iredale*, 2013 QCCA 1348, par. 99-100.

⁹⁸ *Ibid.*, par. 104.

principalement des « sanctions administratives pécuniaires »⁹⁹ dont nous ne traitons pas¹⁰⁰, ainsi que sanctions pénales sous forme d’amendes et de peines d’emprisonnement¹⁰¹.

Est-ce que ces infractions pénales peuvent servir de fondement à une action en responsabilité civile lorsqu’elles portent sur la même situation factuelle ? La réponse est non. Il existe en droit québécois une indépendance (ou une cloison¹⁰²) entre le procès pénal et le droit de la responsabilité civile et le jugement pénal n’a aucune autorité de droit sur la jurisprudence civile¹⁰³, quoi qu’il puisse constituer un fait pertinent¹⁰⁴. Bien que sa contravention soit souvent invoquée dans le cadre d’actions en responsabilité civile, la LQE ne constitue pas un fondement de la responsabilité civile autonome et indépendant. En d’autres termes, la responsabilité civile environnementale ne peut reposer uniquement sur la contravention à la LQE ; elle doit aussi se conformer aux conditions de la responsabilité énoncées soit à l’article 1457 C.c.Q. (responsabilité fondée sur la faute ; voir [section II.7](#)) ou à l’article 976 C.c.Q. (responsabilité sans faute ; voir [section II.6](#)). La même approche prévaut à l’égard des infractions prévues à d’autres lois fédérales et québécoises, telles *Loi canadienne sur la protection de l’environnement* (LCPE)¹⁰⁵, une loi fédérale qui vise à contribuer au développement durable au moyen de la prévention de la pollution¹⁰⁶, et à la *Loi sur les pêches* (fédérale), qui a pour objectif notamment la conservation et la protection du poisson et de son habitat, entre autres par la prévention de la pollution¹⁰⁷.

Enfin, la constitution de partie civile dans les litiges de nature pénale n’est pas possible en droit québécois¹⁰⁸. Plusieurs lois à caractère environnemental permettent toutefois des mesures de remédiation à caractère civil qui sont discutées dans la section qui suit.

4. Règles spéciales propres à la responsabilité environnementale (*Question 10*)

⁹⁹ *Loi sur la qualité de l’environnement*, RLRQ, c. Q-2, art. 115-23-115-26.

¹⁰⁰ Sur les sanctions administratives, voir : Robert Daigneault, « Réforme des sanctions environnementales au Québec : droit pénal dérivé ou une dérive du droit pénal » dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit de l’environnement 2010*, vol. 329, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2010, p. 261, 225-28 et 244 et suiv. Cet auteur discute également de la difficulté de distinguer les sanctions administratives de la LQE de ses sanctions pénales et argumente que les premières sont en fait de nature pénale : *ibid.*, 252-74.

¹⁰¹ *Ibid.*, art. 115-29-115-47.

¹⁰² Jean-François Girard, « Rôles et partage des responsabilités en matière de contamination de l’environnement : une revue du droit applicable du point de vue des municipalités » dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit de l’environnement 2006*, Yvon Blais, Cowansville, 2006, 277.

¹⁰³ Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, Vol. 1, 9^e éd., Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, par. 1-77, 1-79. Il peut toutefois, selon les circonstances, avoir une autorité de fait : *ibid.*, par. 1-80-81.

¹⁰⁴ Jean-François Girard, « Rôles et partage des responsabilités en matière de contamination de l’environnement : une revue du droit applicable du point de vue des municipalités » dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit de l’environnement 2006*, Yvon Blais, Cowansville, 2006, 277.

¹⁰⁵ *Loi canadienne sur la protection de l’environnement*, L.C. 1999, c. 33. Pour une revue des infractions prévues à cette loi, voir Paule Hallée et Ariane Gagnon-Rocque, « La sanction en droit pénal canadien de l’environnement : la loi et son application » (2009) 50:3-4 *Les Cahiers de droit* 919, 928 et suiv.

¹⁰⁶ *Loi canadienne sur la protection de l’environnement*, L.C. 1999, c. 33, Déclaration.

¹⁰⁷ *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), c. F-14, art. 2.1

¹⁰⁸ Dans certains cas, le Code criminel canadien permet au juge de rendre des ordonnances de réparation (Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 737.1, 738), mais celles-ci sont rarement utilisées : Daniel Gardner, *Le préjudice corporal*, 4^e éd., Éditions Yvon Blais, Montréal, 2016, par. 135 ; Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, Vol. 1, 9^e éd., Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, par. 1-86.

Plusieurs lois environnementales québécoises traitent de responsabilité et/ou contiennent des dispositions qui relèvent d'une philosophie de remédiation ou compensatoire. Les lois pertinentes (et leurs règlements) sont très nombreuses. Nous nous attardons donc qu'à quelques lois québécoises et fédérales d'un intérêt particulier. Celles-ci incluent au premier rang la LQE, une loi québécoise d'intérêt public qui est la principale en la matière dans la province¹⁰⁹. Elle accorde à toute personne le « droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent », mais uniquement dans la mesure prévue par la loi et ses règlements¹¹⁰. Paule Hallée se rappelle l'adoption de la première mouture de cette loi en 1972 :

dans le sillage de la prise de conscience quant à la nécessité de réduire les effets négatifs du développement sur l'environnement, elle a eu des effets bénéfiques, mais a connu, dans le temps, une fortune ambiguë. Il faut dire qu'en 1972, l'idée n'était pas de remettre en question le modèle de développement économique et social, mais d'en atténuer les effets, alors que les termes « écosystème », « biosphère » et « biodiversité » demeuraient inconnus de la majorité¹¹¹.

Règles législatives spécifiques à la responsabilité

Depuis 2009, le préjudice causé aux ressources en eau jouit d'un traitement spécial par le biais de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (Québec)¹¹². Cette loi provinciale offre un exemple intéressant de disposition prévoyant spécifiquement un droit d'action de nature civile. Elle reconnaît l'eau comme une ressource indispensable, vulnérable et épuisable faisant partie du « patrimoine commun de la nation québécoise »¹¹³. S'appuyant notamment sur le principe pollueur-payeur¹¹⁴, la loi énonce que « (t)oute personne est tenue de réparer, dans les conditions définies par la loi, les dommages qu'elle cause aux ressources en eau »¹¹⁵. Ce droit de recours en réparation est accordé à l'État à titre de « gardien des intérêts de la nation » dans les ressources en eau. Il vise à réparer le dommage causé à ces ressources par un fait, une faute ou un acte illégal¹¹⁶. La réparation va au-delà de la simple indemnisation et inclut la remise en l'état initial ou dans un état s'en rapprochant, des mesures compensatoires et/ou le versement d'une indemnité¹¹⁷. L'action se prescrit par dix ans, une période substantiellement plus longue que le délai de prescription de l'action en responsabilité civile de trois ans¹¹⁸.

Un autre exemple est la *Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure* (Québec) adoptée en août 2022 afin de mettre fin sur le territoire du Québec à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploration de la saumure¹¹⁹. Selon

¹⁰⁹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, disposition préliminaire.

¹¹⁰ *Ibid.*, art. 19.1.

¹¹¹ Paule Hallée, « La Loi sur la qualité de l'environnement a 40 ans », *Le Devoir*, 21 décembre 2012, en ligne : <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/366907/la-loi-sur-la-qualite-de-l-environnement-a-40-ans>.

¹¹² *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, RLRQ c. C-6.2.

¹¹³ *Ibid.*, préambule.

¹¹⁴ *Ibid.*, art. 4.

¹¹⁵ *Ibid.*, art. 6.

¹¹⁶ *Ibid.*, art. 8.

¹¹⁷ *Ibid.*, art. 8.

¹¹⁸ *Ibid.*, art. 11.

¹¹⁹ *Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure*, RLRQ, c. R-1.01, art. 1. Un réservoir souterrain est un « environnement géologique

ses propres termes, la Loi est dans la lignée de la transition énergétique entreprise par le Québec afin d'atteindre la carboneutralité en 2050 en réaction à l'urgence climatique¹²⁰. Annonçant la Loi, le gouvernement du Québec indique qu'elle lui permet de devenir le premier ressort d'Amérique du Nord à interdire la recherche et la production d'hydrocarbures sur son territoire et que l'adoption de la loi confirme son adhésion à la Beyond Oil and Gas Alliance (BOGA), une coalition d'États engagés à réduire progressivement la production pétrolière et gazière¹²¹. Cette loi révoque les licences et autorisations existantes et force les titulaires de licence révoquées à fermer définitivement les puits forés en vertu des licences¹²². La Loi prévoit que le titulaire d'une licence révoquée est tenu sans égard à la faute de quiconque de réparer le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités, notamment en raison d'émanation ou de migration de gaz ou d'écoulement de pétrole ou d'autres liquides à concurrence d'un montant déterminé par règlement¹²³. Au-delà de ce montant, l'obligation de réparer le préjudice requiert la preuve de la faute du titulaire de la licence révoquée ou de ses sous-contractants ou préposés dans l'exécution de leurs fonctions¹²⁴. La loi interdit au titulaire d'une licence révoquée de se dégager de sa responsabilité en prouvant que le préjudice résulte d'une force majeure¹²⁵. Lorsque le préjudice consiste en la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques, seul le gouvernement peut intenter l'action¹²⁶.

À l'échelle fédérale, la LCPE prévoit aussi expressément la possibilité de réclamer des dommages-intérêts devant tout tribunal compétent pour quiconque a subi un préjudice ou une perte par suite d'un comportement allant à l'encontre de ses dispositions¹²⁷. La *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* prévoit quant à elle un régime d'indemnisation et de responsabilité d'application exclusive¹²⁸ en cas d'accident nucléaire. Elle impose une responsabilité absolue¹²⁹ aux établissements nucléaires canadiens qui peuvent être tenus de payer jusqu'à 1 milliard de dollars canadiens pour des « dommages civils » résultant d'un accident survenu à leur centrale¹³⁰. Le montant est établi en proportion du niveau de risque assigné à l'exploitant d'un établissement nucléaire appartenant à une catégorie particulière¹³¹. La loi décrit les dommages pouvant être réclamés. Ces derniers incluent le coût raisonnable des mesures prises

présent en sous-surface contenant ou pouvant contenir notamment des hydrocarbures dans un réseau de porosité naturelle ou dans la roche-mère » et la saumure est définie comme « toute solution aqueuse naturelle contenant plus de 4% en poids de solides dissous » (*ibid.*, art. 2). Des projets pilotes permettant l'acquisition de connaissances géoscientifiques dans certains cas précis définis par la loi sont permis : *ibid.*, art. 42-47. Les activités relatives au stockage de gaz naturel ainsi qu'aux conduites de gaz naturel et de pétrole peuvent se poursuivre.

¹²⁰ *Ibid.*, préambule.

¹²¹ Québec, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, *Interdiction de recherche et de production d'hydrocarbures*, 21 novembre 2022, en ligne : <https://www.economie.gouv.qc.ca/bibliotheques/lois-et-reglements/interdiction-de-recherche-et-de-production-dhydrocarbures>.

¹²² *Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure*, RLRQ, c. R-1.01, art. 7 et 10.

¹²³ *Ibid.*, art. 27. Le règlement à cet effet ne semble pas encore avoir été adopté.

¹²⁴ *Ibid.* Le titulaire de la licence conserve son recours contre l'auteur de la faute pour la totalité du préjudice.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.C. 1999, c. 33, art. 40. Voir aussi, dans le contexte d'une urgence environnementale, *ibid.*, art. 205.

¹²⁸ *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*, L.C. 2015, c. 4, art. 120, art. 8.

¹²⁹ *Ibid.*, art. 10 (sauf exception prévue à l'art. 12).

¹³⁰ *Ibid.*, art. 24(1).

¹³¹ *Ibid.*, art. 24(2).

pour atténuer ou réparer le préjudice à l'environnement si ces mesures ont été ordonnées par une autorité en vertu de la législation fédérale ou provinciale en matière de protection de l'environnement¹³². Elle oblige en outre les exploitants à détenir une assurance. L'adoption de cette loi a permis au Canada de se joindre à la *Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique*.

Obligations de remise en état

Les lois environnementales prévoient différents types de remise en état des sites affectés soit en imposant directement une obligation de remise en état, soit en accordant un pouvoir d'ordonnance en ce sens à l'État et/ou au tribunal. À titre d'*obligation directe*, mentionnons l'article 20 de la LQE qui force quiconque est responsable du rejet accidentel d'un contaminant ou d'une matière dangereuse (dans les paramètres indiqués par la Loi) de procéder sans délai à une remise en état. Dans le cas de rejet de contaminant, la personne responsable doit « récupérer, nettoyer ou traiter sur place les matières contaminées par le rejet ou, si cela ne peut être effectué, enlever les matières contaminées de la zone affectée par le rejet et les expédier vers un lieu autorisé ». Dans le cas d'un rejet de matières dangereuses, elle doit gérer les matières contaminées par le rejet¹³³. De façon similaire, la LCPE prévoit en cas de rejet d'une substance toxique dans l'environnement, l'obligation, notamment, de prendre toutes les mesures compatibles avec la protection de l'environnement et la sécurité publique pour remédier (à défaut de prévenir) à la situation dangereuse ou pour supprimer ou atténuer le danger résultant du rejet ou pouvant résulter du rejet probable pour l'environnement ou pour la vie ou la santé humaines¹³⁴. Enfin, la *Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures* force les titulaires de licence révoquées à restaurer les sites des puits forés qu'ils doivent fermer définitivement¹³⁵.

Le *gouvernement* se voit attribuer des pouvoirs d'ordonnance qui sont, pour la plupart, discrétionnaires¹³⁶. Par exemple, lorsque le ministre de l'Environnement du Québec constate qu'un terrain est contaminé à des concentrations non permises, ou qui « sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens », il peut obliger « toute personne » à lui soumettre un plan de réhabilitation indiquant les mesures

¹³² *Ibid.*, art. 18.

¹³³ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, art. 21.

¹³⁴ *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.C. 1999, c. 33, art. 95.

¹³⁵ *Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure*, RLRQ, c. R-1.01, art. 10.

¹³⁶ Toutefois, un pourvoi en contrôle judiciaire peut être demandé pour forcer une personne qui occupe une fonction au sein d'un organisme public d'accomplir un acte auquel la loi l'oblige s'il n'est pas de nature purement privée : C.p.c., art. 529(3) ; Daniel Bouchard et Aline Coche, « Le défaut d'agir du ministre en matière de gestion des terrains contaminés : une réalité et des conséquences dont les tribunaux pourraient être saisis » dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit de l'environnement 2010*, Montréal, 2010, p. 201-202. En 2010, ces auteurs notent que ces pouvoirs sont rarement utilisés en raison notamment du fardeau administratif que des contestations de ces ordonnances au Tribunal administratif du Québec engendrerait pour l'État : *ibid.*, p. 191, 198. Outre les exemples mentionnés dans le texte, voir par exemple : *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.C. 1999, c. 33, art. 99 (rejet de substances toxiques). Pour des pouvoirs d'ordonnance rédigés de façon plus directive, voir *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, RLRQ, c. A-18.1, art. 65 ; *Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure*, RLRQ, c. R-1.01, art. 29.

de protection qui seront mises en œuvre et un calendrier d'exécution¹³⁷. Toutefois, une telle ordonnance ne peut être émise contre un gardien dans trois cas. Le premier est lorsque le gardien établit qu'il ne connaissait pas et n'était pas en mesure de connaître, eu égard aux circonstances, aux usages ou au devoir de diligence, la présence de contaminants dans le terrain. Le deuxième cas survient lorsque le gardien connaît la présence de contaminants dans le terrain, mais a agi, dans la garde de ce terrain, en conformité avec la loi, notamment dans le respect de son devoir de prudence et de diligence. Enfin, le troisième cas trouve application lorsque la présence des contaminants dans le terrain résulte d'une migration en provenance de l'extérieur du terrain et dont l'origine est imputable à un tiers¹³⁸. De plus, en cas de non-respect de la LQE, de ses règlements, et des autorisations (entre autres) accordées ou lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable en vertu de la LQE, le ministre de l'Environnement peut forcer le contrevenant, ainsi que le propriétaire, locataire ou responsable d'un lieu concerné à, notamment, remettre les lieux en état, caractériser et réhabiliter le terrain et mettre en œuvre des mesures compensatoires¹³⁹. En cas d'urgence, le ministre peut aussi ordonner à toute personne qui est propriétaire de certains contaminants ou qui en avait la garde ou le contrôle, de ramasser ou d'enlever tout contaminant rejeté dans l'eau ou sur le sol, accidentellement ou contrairement à la LQE et de prendre des mesures pour nettoyer l'eau et le sol et pour que ces contaminants cessent de se répandre ou de se propager dans l'environnement¹⁴⁰. Ce ne sont ici toutefois que des exemples non exhaustifs et d'autres dispositions de la LQE ainsi que plusieurs autres lois accordent à l'État un pouvoir d'ordonner la remise en état en cas de contravention par une personne ou une entreprise à des obligations légales causant un tort à l'environnement. Toutefois, des auteurs notaient il y a environ une décennie que les articles de la LQE portant sur la décontamination et la restauration des sols n'ont pas de portée réelle, car le gouvernement les met peu en œuvre¹⁴¹.

Enfin la législation environnementale prévoit fréquemment des pouvoirs d'ordonnance pour le *tribunal* lui permettant d'imposer des obligations de nature « curative »¹⁴². Il peut s'agir de mesures « pécuniaires et patrimoniales » ou de « mesures de réparation »¹⁴³ qui peuvent s'ajouter aux sanctions pénales¹⁴⁴. Par exemple, si le tribunal déclare une personne coupable d'une contravention à la *Loi concernant la protection de l'environnement en Antarctique* (fédérale), il peut adjoindre une ordonnance non seulement de réparation du préjudice à l'environnement, mais également d'indemniser toute personne des frais qu'ont entraîné toute mesure prise ou à prendre

¹³⁷ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, art. 31.42 et suiv. Voir aussi : *ibid.*, art. 31.50-31.50.1 et Michel Bélanger, « L'après *Ciment Saint-Laurent* pour les recours collectifs en environnement » dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Les développements récents en recours collectifs 2009*, vol. 312, Éditions Yvon Blais Inc., 2009, pp. 61 à 117, p. 83. La réhabilitation peut aussi être volontaire : *Ibid.*, art. 31.57.

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, art. 114, 115.

¹⁴⁰ *Ibid.*, art. 114.1.

¹⁴¹ Daniel Bouchard et Aline Coche, « Le défaut d'agir du ministre en matière de gestion des terrains contaminés : une réalité et des conséquences dont les tribunaux pourraient être saisis » dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit de l'environnement 2010*, Montréal, 2010, p. 174.

¹⁴² Paule Hallée et Ariane Gagnon-Rocque, « La sanction en droit pénal canadien de l'environnement : la loi et son application » (2009) 50:3-4 *Les Cahiers de droit* 919, 930. Par exemple, *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.C. 1999, c. 33, art. 291(1)(k), 292, 292.1.

¹⁴³ Selon les termes de *ibid.*, 931.

¹⁴⁴ Par exemple, *Loi concernant la protection de l'environnement en Antarctique*, L.C. 2003, c. 20, art. 66 ; *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, RLRQ c. C-61.1, art. 171.5.1 ; *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, RLRQ, c. A-18.1, art. 250.

pour la réparation ou la prévention du dommage que la contravention entraîne ou peut entraîner¹⁴⁵. De plus, le tribunal peut ordonner que le contrevenant trouvé coupable « verse à la personne lésée par sa conduite, sur demande de celle-ci, des dommages-intérêts pour la perte de biens ou les dommages causés à ceux-ci » en lien avec l'infraction¹⁴⁶. Un autre exemple intéressant provient de la LCPE qui accorde un droit d'« action en protection de l'environnement » pouvant être intentée devant tout tribunal compétent contre une personne qui aurait commis une infraction en vertu de cette loi. Cette action est prévue pour les cas où un particulier a demandé au ministre de l'Environnement fédéral une enquête et que cette dernière n'a pas eu lieu, ou que le ministre n'a pas établi son rapport dans un délai raisonnable ou lorsque les mesures que le ministre entend prendre à la suite de l'enquête ne sont pas raisonnables¹⁴⁷. Cette action autorise le tribunal, notamment, à ordonner aux parties de négocier un plan de mesures correctives pour remédier à l'atteinte à l'environnement, à la vie humaine, animale ou végétale ou à la santé, ou à atténuer l'atteinte¹⁴⁸. Plusieurs autres lois accordent au juge le pouvoir d'ordonner au défendeur la remise en état des lieux¹⁴⁹ et, à défaut, permettent à l'État de procéder à cette remise en état aux frais du défendeur comme expliqué dans la prochaine section.

Remboursement de l'État

Plusieurs dispositions reflètent le principe pollueur-payeur, reconnu de longue date par la Cour suprême du Canada, notamment¹⁵⁰. Les lois environnementales québécoises et fédérales reconnaissent des obligations de rembourser l'État pour la prise de mesures de restauration et de protection de l'environnement,¹⁵¹ mais la législation fédérale limite parfois cette possibilité aux cas où une faute a été commise¹⁵². Entre autres, la LQE permet au ministre de l'Environnement de réclamer le remboursement de certaines mesures de prévention ou de remédiation en cas de rejet de contaminants dans l'environnement¹⁵³ ou de non-respect d'ordonnances en vertu de la LQE, par exemple¹⁵⁴. En cas de rejet de contaminants dans l'environnement, ou lorsqu'ils sont

¹⁴⁵ *Loi concernant la protection de l'environnement en Antarctique*, L.C. 2003, c. 20, art. 66(1)(b)(i).

¹⁴⁶ *Ibid.*, art. 66.1(1).

¹⁴⁷ *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.C. 1999, c. 33, art. 22.

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ Par exemple : *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, RLRQ c C-61.1, art. 171.5.1; *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, RLRQ c A-18.1, art. 250 ; *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c A-19.1, art. 227.

¹⁵⁰ *Cie pétrolière Impériale ltée c. Québec (Ministre de l'Environnement)*, [2003] 2 R.C.S. 624, 2003 CSC 58.

¹⁵¹ Par exemple, *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, section IV.2.1 « Protection et réhabilitation des terrains », art. 31.43 (plans de réhabilitation) et 113 et suiv. (exécution aux frais du contrevenant si refus, sans préjudice aux recours civils (31.50)). En plus des exemples cités dans le texte, voir : *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.C. 1999, c. 33, art. 95 et 98 (rejet de substance toxiques), 205 (urgence environnementale), 214 (urgence environnementale) ; *Loi concernant la protection de l'environnement en Antarctique*, L.C. 2003, c. 20, art. 37.08 (le recouvrement des frais est possible seulement si la personne en cause a été négligente) ; *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, RLRQ c. C-61.1, art. 76 ; *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, RLRQ, c. A-18.1, art. 65 et 201 ; *Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure*, RLRQ, c. R-1.01, art. 20 (si le titulaire de la licence ne procède pas à la fermeture définitive de ses puits forés et à la restauration du site) ; 29 al. 2 (en cas d'écoulement de liquide, d'une émanation ou migration de gaz hors d'un puit).

¹⁵² Par exemple, *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.C. 1999, c. 33, art. 95 et 98 (le gouvernement peut prendre des mesures et recouvrer les frais s'il y a défaut de protéger l'environnement en cas de rejet de substances toxiques « dans la mesure où, sciemment ou par négligence, ils ont causé le rejet ou y ont contribué »). Voir aussi *Ibid.*, art. 170 et 180 (pollution internationale atmosphérique et des eaux) et 214(1)(b) (urgence environnementale).

¹⁵³ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, art. 115, 115.01.1 et 115.1.

¹⁵⁴ *Ibid.*, art. 113.

susceptibles de l'être ou qu'on doive prévenir qu'il le soit, le ministre peut aussi réclamer de celui qui a la garde ou le contrôle du contaminant (en général ou lors de son rejet) ou de celui qui est responsable pour le rejet, les coûts des interventions effectuées pour éviter ou diminuer une atteinte à la qualité de l'environnement, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes et aux biens¹⁵⁵. Il s'agit ici d'exécution en nature d'obligations réglementaires qui ne sont pas fondées sur le concept de responsabilité civile, mais qui sont décrites comme des sanctions « civiles »¹⁵⁶.

La *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (Québec) offre un autre exemple intéressant. En cas de menace réelle ou appréhendée que soit causé un préjudice sérieux ou irréversible à la faune ou à son habitat ou à la santé ou à la sécurité des personnes, elle autorise le ministre responsable à « prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter la propagation d'une espèce exotique envahissante, d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome lorsque, à son avis, ces mesures sont requises pour éviter ou diminuer toute atteinte à la faune ou à son habitat ou à la santé ou à la sécurité des personnes »¹⁵⁷. Par la suite, le ministre peut réclamer les frais afférents à ces mesures de « toute personne qui avait la garde ou le contrôle de l'animal, du poisson, de l'invertébré ou du sous-produit de la faune ou la garde des lieux où l'animal, le poisson, l'invertébré ou le sous-produit de la faune se retrouve ou est susceptible de s'y retrouver », même si la personne n'a pas été poursuivie pour une infraction¹⁵⁸.

Certaines lois prévoient qu'un pollueur potentiel doive procurer une garantie afin de pouvoir rembourser l'État dans les cas où le gouvernement doit remédier à une contravention à ses obligations. Par exemple, la *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*¹⁵⁹ oblige le gouvernement canadien à vérifier qu'un plan de gestion des déchets est établi avant de délivrer un permis permettant à une expédition canadienne, un bâtiment canadien ou un aéronef canadien à se trouver en Antarctique. Il peut exiger du demandeur de permis qu'il fournisse ou maintienne une garantie que le Canada peut ensuite utiliser pour se rembourser s'il doit engager des frais notamment pour atténuer ou réparer des effets environnementaux négatifs causés par le titulaire du permis¹⁶⁰. Un système similaire est inclus à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*. Cette loi permet au gouvernement du Québec d'accorder des autorisations de réaliser des activités qui modifient un habitat faunique et, ce faisant, d'imposer le versement d'une garantie ou le paiement d'une « compensation financière qui correspond aux sommes nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement¹⁶¹ ». En cas de non-respect des conditions de l'autorisation, la garantie fournie peut être confisquée et utilisée pour réparer les préjudices causés à l'habitat faunique par le détenteur de l'autorisation¹⁶².

¹⁵⁵ *Ibid.*, art. 115.0.1, 115.1.

¹⁵⁶ Robert Daigneault, « Réforme des sanctions environnementales au Québec : droit pénal dérivé ou une dérive du droit pénal » dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit de l'environnement 2010*, vol. 329, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2010, p. 261, 224.

¹⁵⁷ *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, RLRQ c. C-61.1, art. 164.3.

¹⁵⁸ *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, art. 164.7.

¹⁵⁹ Le Canada est partie au Traité sur l'Antarctique, à la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique et à la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique : *Loi concernant la protection de l'environnement en Antarctique*, L.C. 2003, c. 20.

¹⁶⁰ *Loi concernant la protection de l'environnement en Antarctique*, L.C. 2003, c. 20, art. 24-25.

¹⁶¹ *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, RLRQ c. C-61.1, art. 128.7.

¹⁶² *Ibid.*, art. 128.13.

Notons enfin que des fonds existent qui peuvent financer la protection et la remise en état de l'environnement. Le *Fonds pour dommages à l'environnement* (fédéral)¹⁶³, s'appuyant sur le principe du pollueur-payeur, a pour but d'investir les sommes provenant des amendes, ordonnances de la cour et règlements volontaires dans des projets prioritaires avantageux pour le milieu naturel. Au Québec, le *Fonds d'électrification et de changements climatiques* (FECC) (anciennement « Fonds vert ») est consacré à la lutte contre les changements climatiques. Il est financé par les revenus issus du marché du carbone¹⁶⁴. De plus, le 6 avril 2023, le gouvernement du Québec déposait le Projet de loi 20 visant la création du *Fonds bleu* remplaçant l'actuel *Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique*¹⁶⁵. Ce fonds sera financé en partie par une augmentation des redevances des industries qui utilisent l'eau du Québec. Il vise entre autres à financer des mesures de protection, de restauration, de mise en valeur et de gestion de l'eau, dont l'utilisation durable, équitable et efficace des ressources en eau, le contrôle et la prévention des inondations, la conservation des écosystèmes aquatiques et la gouvernance de l'eau.¹⁶⁶

5. Responsabilité fondée sur le devoir de vigilance (due diligence) (Question 11)

Les obligations contenues à la LQE et ses règlements, ainsi qu'aux autres lois commentées dans ce rapport, s'appliquent aux entreprises¹⁶⁷. La LQE prévoit aussi des dispositions particulières pour certaines activités commerciales et industrielles¹⁶⁸. Outre les conséquences dites « civiles » qui accompagnent souvent la contravention à plusieurs des législations protectrices de l'environnement (voir [section II.4](#)), la responsabilité civile des entreprises et de leurs administrateurs passe par les poursuites devant les tribunaux en vertu des règles de responsabilité pour faute et sans faute détaillées dans les autres sections de ce rapport. Les exemples jurisprudentiels mentionnés à travers ce rapport impliquent d'ailleurs principalement des défendeurs corporatifs. De plus, plusieurs règles encadrent de façon générale la responsabilité des administrateurs d'entreprise, et les devoirs de diligence auxquels ils sont tenus¹⁶⁹, mais celles-ci relèvent du droit de l'entreprise et dépassent le cadre de ce rapport. La responsabilité sociale des

¹⁶³ Les priorités de financement de ce fonds sont, dans l'ordre, la remise en état, l'amélioration de la qualité de l'environnement, la recherche et développement et l'éducation et sensibilisation, Environnement et changement climatique Canada, « Fonds pour dommages à l'environnement », en ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/financement-environnement/programmes/fonds-dommages-environnement.html>.

¹⁶⁴ Québec, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, *Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC)*, en ligne :

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/fonds-electrification-changements-climatiques/index.htm>

¹⁶⁵ Ce fonds vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant le développement durable. Il tire notamment ses revenus de la tarification des autorisations environnementales, des amendes et des sanctions administratives, ainsi que des sommes perçues à titre de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques en vertu de la LQE : Québec, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, *Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique*, en ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/fonds-protoc-enviro-dom-hydrique-etat/index.htm>

¹⁶⁶ Projet de loi 20, *Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions*, Assemblée nationale du Québec, Première session, Quarante-troisième législature, 2023, art. 4.

¹⁶⁷ Par exemple : *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, art. 46.1 (émission de GES). De plus, des obligations de reddition de compte particulières sont prévues à la *Loi sur le développement durable*, RLRQ, c. D-8.1.1 applicable au gouvernement du Québec et aux organismes du gouvernement, ainsi qu' à la *Loi fédérale sur le développement durable*, L.C. 2008, c. 33 applicable au gouvernement fédéral.

¹⁶⁸ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, art. 31.51-52.

¹⁶⁹ Par exemple : C.c.Q., art. 322 : « L'administrateur doit agir avec prudence et diligence ».

entreprises est aussi une facette non négligeable de l'encadrement de l'industrie bien qu'elle ne soit pas imposée par des normes juridiques strictes¹⁷⁰.

6. Responsabilité sans faute (*Question 13*)¹⁷¹

Le régime de responsabilité environnementale par excellence en droit québécois est la responsabilité pour troubles de voisinage, un régime de responsabilité sans faute fondé sur l'article 976 C.c.Q. :

Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux.

Cet article apparaît à la section du Code civil du Québec portant sur les biens et ne prévoit pas explicitement une obligation d'indemnisation. La doctrine a par conséquent longtemps débattu de la nature du recours auquel il donne ouverture et, dans le cas où celui-ci inclut un recours en responsabilité, de la question de savoir si cette dernière requiert la preuve de la faute¹⁷². Il faut dire que la jurisprudence majoritaire reconnaissait toutefois bien avant l'adoption de cet article la responsabilité sans faute pour trouble de voisinage¹⁷³ qui tirait sa source de jugements de droit civil de la Cour suprême du Canada datant de la fin du 19^e siècle et du début du 20^e siècle¹⁷⁴, mais cette position n'était pas unanime¹⁷⁵. La Cour suprême du Canada tranche donc cette question en 2008 en réponse à une action collective dans *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*. Elle confirme dans cet arrêt de principe que le régime prévu à l'article 976 C.c.Q. en est un de responsabilité objective (sans faute) encadrant les conséquences d'un acte plutôt que le comportement¹⁷⁶.

Ce faisant, elle met de côté l'opinion de la Cour d'appel du Québec dans cette affaire voulant que les objectifs de protection de l'environnement ne nécessitent pas une règle de

¹⁷⁰ À ce sujet, voir la thèse de Emily Kirby, *La responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise : quel rôle pour le droit ?*, Maîtrise en environnement, Université de Sherbrooke, 2014.

¹⁷¹ La vente d'un terrain contaminé pourrait faire entrer en jeu la garantie de qualité (contre les vices cachés) qui peut avoir un effet sur la responsabilité du vendeur. Cet aspect n'est pas discuté dans ce rapport. À ce sujet, voir Odette Nadon, *La gestion et la responsabilité liées aux terrains contaminés et aux milieux sensibles au Québec*, 3^e éd., Lexis Nexis Canada, Montréal, 2021, pp. 163-75.

¹⁷² Voir Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, Vol. 1, 9^e éd., Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, par. 1-249.

¹⁷³ Michel Bélanger, « L'après *Ciment Saint-Laurent* pour les recours collectifs en environnement » dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Les développements récents en recours collectifs*, vol. 312, Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 2009, pp. 61 à 117, p. 66.

¹⁷⁴ *Drysdale c. Dugas*, (1896) 20 R.C.S. 20; *Canada Paper Co. c. Brown*, (1922) 63 R.C.S. 243

¹⁷⁵ Pierre-Claude Lafond, « L'heureuse alliance des troubles de voisinage et du recours collectif : portée et effets de l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent* » (2009) 68 Revue du Barreau 385, 394. Sur les débats doctrinaux et sur les fondements de ceux-ci, voir Élise Charpentier et Benoît Moore, « Responsable ou obligé ? Commentaire de l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette* » (2009) 43 R.J.T. 467, 473-75.

¹⁷⁶ *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392, 2008 CSC 64, par. 86. Voir aussi *Bossé c. Hydro-Québec*, (2014) QCCA 323, par. 12. Des auteurs argumentent qu'il n'est pas nécessaire de rattacher l'obligation spécifique de l'article 976 C.c.Q. à la responsabilité civile et qu'elle peut être envisagée comme une obligation légale indépendante *propter rem* comprise largement comme une obligation personnelle accessoire : Élise Charpentier et Benoît Moore, « Responsable ou obligé ? Commentaire de l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette* » (2009) 43 R.J.T. 467, 477-79.

responsabilité personnelle sans faute en matière de voisinage puisque la LQE permet de « couvrir l'ensemble des situations problématiques à caractère environnemental »¹⁷⁷. Elle rejette en outre l'interprétation de la Cour d'appel qui avait assimilé l'article 976 C.c.Q. à une obligation réelle (*propter rem*) donnant naissance à une action réelle¹⁷⁸, limitant donc la responsabilité aux propriétaires et empêchant l'action collective¹⁷⁹. Par ce rejet, la Cour suprême reconnaît que le droit de la responsabilité civile joue un rôle complémentaire à celui des régimes statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement¹⁸⁰. Elle affirme que la responsabilité sans faute favorise des objectifs de protection de l'environnement et renforce l'application du principe de pollueur-payeur¹⁸¹.

Seuls les « voisins » peuvent se prévaloir de ce régime de responsabilité sans faute. Toutefois, la qualité de voisin n'est pas limitée au propriétaire immobilier, ni pour la victime ni pour le défendeur. Les locataires ou les occupants ou autres personnes exerçant un droit de jouissance ou d'usage de la propriété¹⁸² peuvent donc invoquer cet article. La même interprétation s'applique à l'auteur des troubles de voisinage¹⁸³. Par contre, le défendeur ne peut pas être une personne qui n'a qu'un lien occasionnel avec le fonds, comme un entrepreneur par exemple¹⁸⁴. La qualité de voisin exige une certaine proximité géographique, quoique les fonds n'aient pas à être contigus. Cette condition¹⁸⁵ soulève des difficultés en matière de pollution environnementale. Par exemple, le Québec est traversé par un fleuve d'une longueur totale de 1 200 kilomètres et dont l'estuaire est le plus grand au monde¹⁸⁶. Sa pollution peut entraîner des conséquences dommageables sur un large territoire¹⁸⁷. Selon la Cour suprême, la notion de voisin doit toutefois être interprétée de façon libérale¹⁸⁸ et un auteur suggère d'utiliser le concept potentiellement plus large de causalité pour décider de cette question¹⁸⁹. Enfin, le trouble doit découler véritablement

¹⁷⁷ *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*, 2006 QCCA 1437, [2006] R.J.Q. 2633, par.160.

¹⁷⁸ *Ibid.*, par. 62, 81-85. Voir la critique de cette conclusion : Élise Charpentier et Benoît Moore, « Responsable ou obligé ? Commentaire de l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette* » (2009) 43 R.J.T. 467, 480.

¹⁷⁹ Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile, Vol. 1*, 9^e éd., Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, par. 1-250.

¹⁸⁰ Voir aussi: Michel Bélanger, « L'après *Ciment Saint-Laurent* pour les recours collectifs en environnement » dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Les développements récents en recours collectifs*, vol. 312, Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 2009, pp. 61 à 117, pp. 74 et 83.

¹⁸¹ *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*, 2006 QCCA 1437, [2006] R.J.Q. 2633, par. 80.

¹⁸² *Ibid.* par. 83.

¹⁸³ Selon Michel Bélanger, « L'après *Ciment Saint-Laurent* pour les recours collectifs en environnement » dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Les développements récents en recours collectifs*, vol. 312, Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 2009, pp. 61 à 117, p. 99.

¹⁸⁴ Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile, Vol. 1*, 9^e éd., Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, par. 1-252.

¹⁸⁵ *Maltais c. Québec (Procureure générale)*, 2020 QCCA 715, par. 35, 57.

¹⁸⁶ James H. Marsh, « Fleuve Saint-Laurent », L'encyclopédie canadienne, 7 janvier 2022, en ligne : <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/fleuve-saint-laurent>.

¹⁸⁷ Michel Bélanger nous a inspiré cet exemple : Michel Bélanger, « L'après *Ciment Saint-Laurent* pour les recours collectifs en environnement » dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Les développements récents en recours collectifs*, vol. 312, Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 2009, pp. 61 à 117, p. 105.

¹⁸⁸ *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*, 2006 QCCA 1437, [2006] R.J.Q. 2633, par. 96.

¹⁸⁹ Michel Bélanger, « L'après *Ciment Saint-Laurent* pour les recours collectifs en environnement » dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Les développements récents en recours collectifs*, vol. 312, Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 2009, pp. 61 à 117, pp. 103 et 105.

de l'exercice du droit de propriété ou du droit de jouissance¹⁹⁰. Dans le cas contraire, la victime doit plutôt appuyer son recours sur la responsabilité pour faute de l'article 1457 C.c.Q.¹⁹¹ ([section II.7](#)).

Le critère de normalité s'apprécie de manière objective¹⁹² selon la norme de la personne raisonnable¹⁹³, mais il tient compte de la nature ou de la situation de fonds, ou des usages locaux¹⁹⁴. Pierre-Claude Lafond décrit ces trois points de références :

La nature des fonds correspond à leur composition... et à leur vocation ou utilisation effective (par exemple, une vocation résidentielle, commerciale, industrielle ou agricole, commerciale, etc.). ... La situation réfère à l'environnement dans lequel se trouvent les fonds... (L)es usages locaux font référence aux codes de vie de la communauté environnante¹⁹⁵.

Le trouble anormal ne doit pas avoir comme unique effet de faire baisser la valeur du bien. Il doit y avoir atteinte à l'usage de la propriété selon la Cour d'appel du Québec¹⁹⁶. La gravité et la récurrence de l'inconvénient constituent des facteurs importants dans cette évaluation¹⁹⁷. La Cour souligne que la preuve de l'inconvénient anormal de voisinage est exigeante et requiert dans bien des cas une ou des expertises afin de démontrer l'importance du trouble¹⁹⁸. Toutefois l'absence d'expertise n'est pas fatale dans tous les cas¹⁹⁹.

L'antériorité de l'établissement ne procure pas un moyen de défense et ne crée pas de droit acquis. Cependant, la connaissance qu'avait le demandeur de la situation avant son installation peut influencer le seuil de normalité de la tolérance que le tribunal exige²⁰⁰. Le fait d'avoir agi en vertu d'une autorisation ou d'un permis, ou le respect des normes législatives ou réglementaires

¹⁹⁰ *Maltais c. Québec (Procureure générale)*, 2020 QCCA 715, par. 46, citant Pierre-Claude Lafond, *Précis de droit des biens*, 2^e éd., Montréal, Thémis, 2007, p. 412-413, n^{os} 1034-1035.

¹⁹¹ *Ibid.*, par. 4, citant Pierre-Claude Lafond, *ibid.*

¹⁹² *Entreprise Auberge du parc ltée c. Site historique du Banc-de-pêche de Paspébiac*, 2009 QCCA 257, par. 24 ; Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile, Vol. 1*, 9^e éd., Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, par. 1-248.

¹⁹³ *Ibid.*, par. 1-253.

¹⁹⁴ C.c.Q., art. 976.

¹⁹⁵ Pierre-Claude Lafond, « L'heureuse alliance des troubles de voisinage et du recours collectif : portée et effets de l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent* » (2009) 68 *Revue du Barreau* 385, 399-402.

¹⁹⁶ *Entreprise Auberge du parc ltée c. Site historique du Banc-de-pêche de Paspébiac*, 2009 QCCA 257, par. 19; Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile, Vol. 1*, 9^e éd., Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, par. 1-252.

¹⁹⁷ Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile, Vol. 1*, 9^e éd., Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, par. 1-253-54.

¹⁹⁸ *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231, par. 50 (autorisation d'exercer une action collective ; décision au fond dans *Maltais c Québec (Procureure générale)*, 2020 QCCA 715).

¹⁹⁹ Par exemple, *Location Jean Miller inc. c. Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David)*, 2022 QCCA 522, par. 13-15, 24 (le tribunal de première instance s'était basé à bon droit principalement sur les témoignages « crédibles et sincères » des victimes quant à l'existence d'un trouble de voisinage [en plus de sa propre visite sur les lieux et de divers éléments de preuve matériels]).

²⁰⁰ *Entreprise Auberge du parc ltée c. Site historique du Banc-de-pêche de Paspébiac*, 2009 QCCA 257, par. 18 ; Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile, Vol. 1*, 9^e éd., Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, par. 1-257; Pierre-Claude Lafond, « L'heureuse alliance des troubles de voisinage et du recours collectif : portée et effets de l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent* » (2009) 68 *Revue du Barreau* 385, 400, 442.

n'est pas une défense, mais peut constituer un facteur contextuel pertinent²⁰¹. Argumentant que la responsabilité sous l'article 976 C.c.Q. n'est pas subordonnée aux lois en matière de protection de l'environnement et s'objectant à ce que l'obtention d'une autorisation statutaire de polluer procure une immunité de poursuite en responsabilité civile sous cet article²⁰², Michel Bélanger observe que ces deux régimes ne font pas double emploi, car ils visent des objectifs distincts :

Le droit statutaire de l'environnement vise à prévenir les activités susceptibles de contaminer l'environnement et de sanctionner ceux qui y portent atteinte, alors que le droit civil vise à rétablir l'équilibre entre des usagers qui, par leurs activités, sont susceptibles de se nuire. Le droit civil est plus réactif que préventif, en ce qu'il n'intervient que lorsqu'un dommage a été causé à autrui. En ce sens, on peut prétendre d'une certaine façon, que le droit civil intervient là où le droit statutaire a échoué à prévenir le dommage environnemental causé à autrui²⁰³.

Il ajoute :

Dans une perspective strictement technique, la norme environnementale, libellée en termes généraux et complétée par un corpus réglementaire visant généralement à fixer des moyennes acceptables de rejet, ne peut s'imposer à la norme civile, puisqu'elle n'a pas spécifiquement pour objet de tenir compte du préjudice particulier que des tiers pourraient souffrir directement de l'exploitation de l'activité polluante réglementée ou autorisée²⁰⁴.

Notons une exception toutefois. Les activités agricoles bénéficient — en l'absence de faute lourde ou intentionnelle²⁰⁵ — d'une immunité de poursuite en responsabilité pour les préjudices causés à des tiers « en raison des poussières, bruits ou odeurs qui résultent d'activités agricoles »²⁰⁶. La poursuite d'activités agricoles ne peut non plus être empêchée (par une injonction par exemple). Cette immunité ne s'applique toutefois qu'aux activités exercées conformément aux règlements pris en application de la LQE (pour la poussière et le bruit), aux normes prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (pour les odeurs)²⁰⁷, ou à la LQE (en général) en l'absence de normes réglementaires²⁰⁸.

La contravention à l'article 976 C.c.Q. donne ouverture à la fois à un recours en dommages-intérêts et en injonction (discuté dans la [section IV.1](#))²⁰⁹. Baudouin et collègues observent que

²⁰¹ Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, Vol. 1, 9^e éd., Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, par. -256. Voir aussi : Michel Bélanger, « L'après *Ciment Saint-Laurent* pour les recours collectifs en environnement » dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Les développements récents en recours collectifs*, vol. 312, Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 2009, pp. 61 à 117, p. 106.

²⁰² Michel Bélanger, « L'après *Ciment Saint-Laurent* pour les recours collectifs en environnement » dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Les développements récents en recours collectifs*, vol. 312, Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 2009, pp. 61 à 117, p. 80.

²⁰³ *Ibid.*, pp. 74-75.

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 78.

²⁰⁵ *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, RLRQ, c. P-41.1, art. 79.19.1.

²⁰⁶ *Ibid.*, art. 79.17. Voir aussi *ibid.*, art. 100 concernant l'exploitation d'une ferme.

²⁰⁷ *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, art. 113.

²⁰⁸ *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, RLRQ, c. P-41.1, art. 79.17. Le fardeau est sur les épaules du demandeur : *ibid.*, art. 79.18.

²⁰⁹ *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392, 2008 CSC 64, par. 86. Voir aussi *Bossé c. Hydro-Québec*, (2014) QCCA 323, par. 12.

l'injonction est accordée plus aisément par les tribunaux lorsque le trouble met en danger la santé ou les biens ou lorsqu'il peut cesser ou diminuer sensiblement si le défendeur prend des mesures pour remédier à la situation²¹⁰.

L'affaire *Ciment du Saint-Laurent* a consolidé plusieurs des principes ci-dessus. Elle fournit un exemple intéressant de l'application de la responsabilité sans faute à la pollution environnementale. Ce litige découle de l'exploitation d'une cimenterie dont la construction avait été autorisée par une loi spéciale en 1952²¹¹. Dès les débuts de l'exploitation de cette entreprise en 1955, le ministère de l'Environnement avait dû intervenir à plusieurs reprises suite à des plaintes des citoyens concernant la poussière, les odeurs et le bruit²¹². Une action collective est intentée en 1993 et la cimenterie cesse son exploitation en 1997²¹³. Cette affaire se rend jusqu'en Cour suprême du Canada. Cette dernière se dit d'accord avec la juge de première instance: la cimenterie n'a pas commis de faute, car elle a pris des précautions raisonnables pour que ses équipements soient toujours en bon état de fonctionnement et soient utilisés de façon optimale (notamment en investissant plusieurs millions de dollars pour des travaux de protection de l'environnement)²¹⁴. Comme nous l'avons vu, la Cour conclut toutefois que la responsabilité de la cimenterie peut être trouvée, sans faute, sur le fondement de l'article 976 C.c.Q., confirmant qu'il introduit un régime de responsabilité autonome.

7. Responsabilité pour faute de droit commun (*Question 12*)

En raison de la prédominance de la responsabilité sans faute pour trouble de voisinage en droit québécois, les actions en responsabilité civile environnementale tendent, depuis l'affaire *Ciment du Saint-Laurent*, à s'appuyer sur la responsabilité pour faute comme moyen subsidiaire²¹⁵. On s'entend que la responsabilité pour faute peut coexister avec la responsabilité objective pour trouble de voisinage, car la première s'intéresse au comportement et la deuxième au résultat du comportement²¹⁶. En matière environnementale, la faute peut découler soit de l'exercice abusif d'un droit (art. 7 C.c.Q.) — s'il y a intention de nuire ou exercice excessif et déraisonnable par le propriétaire de ses droits²¹⁷ — et/ou de la violation de la norme de la personne raisonnable (1457 C.c.Q.). Par exemple, une affaire démontre que la faute peut résulter de l'absence de préoccupation pour le respect du voisinage et de la contravention à des ententes et des injonctions visant l'atténuation du bruit²¹⁸. Dans une autre, une action collective alléguant des bruits et une atteinte

²¹⁰ Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, Vol. 1, 9^e éd., Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, par. 1-260.

²¹¹ *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392, 2008 CSC 64, par. 4.

²¹² *Ibid.*, par. 5.

²¹³ *Ibid.*, par. 7-8.

²¹⁴ *Ibid.*, par. 7, 93.

²¹⁵ Historiquement toutefois, la responsabilité fondée sur la faute a pris une place importante dans le développement de la responsabilité environnementale.

²¹⁶ *Location Jean Miller inc. c. Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David)*, 2022 QCCA 522, par. 19.

²¹⁷ Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, Vol. 1, 9^e éd., Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, par. 1-251.

²¹⁸ *Location Jean Miller inc. c. Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David)*, 2022 QCCA 522, par. 22-23, 25.

à la qualité de l'air, la faute²¹⁹ découle du fait que les équipements de l'entreprise étaient mal entretenus, défectueux et insuffisamment inspectés, causant des émissions de poussière dans l'atmosphère, et du fait qu'elle avait retardé des travaux visant à réduire le bruit. De plus, elle avait en général montré être « plus préoccupée par les exigences de la production que par le préjudice subi par ses voisins »²²⁰.

Dans tous les cas, le caractère déraisonnable de l'acte à la source du préjudice doit être prouvé, ce qui présuppose aussi d'évaluer le caractère raisonnablement prévisible du préjudice²²¹. Par exemple, dans l'affaire *Spieser* à laquelle nous avons déjà fait allusion, la faute du gouvernement fédéral consistait à avoir déversé dans l'environnement des déchets industriels sans égard au risque, connu, de contamination de la nappe phréatique. Depuis les années 30, le gouvernement du Canada exploitait une base militaire dans la municipalité de Shannon. Les activités de cette base avaient causé des déversements sur le sol de dutochloroéthylène (TCE) pendant plusieurs années contaminant ainsi la nappe phréatique et les puits en alimentation en eau potable des résidents du secteur et des logements de la base militaire. Dans le cadre de l'action collective intentée par les résidents affectés, la Cour indique qu'il importe peu qu'il n'existât pas à l'époque de normes de rejet applicables au TCE puisque les utilisateurs de ce produit savaient qu'il s'agissait d'un solvant²²². Les risques encourus étaient connus et, malgré cela les comportements en cause — que la Cour qualifie de « faute caractérisée » — avaient perduré de 1958 à 1986²²³.

Pour évaluer la faute, les tribunaux tiennent compte des obligations législatives qui existaient au moment des faits²²⁴, mais la violation de celles-ci n'équivaut pas à une faute en soi (voir [section II.2](#)). La faute s'apprécie de façon contemporaine aux faits²²⁵ et donc des comportements survenus il y a des décennies et dont le préjudice se manifeste seulement aujourd'hui ne sont pas jugés avec l'avantage du recul alors que les mentalités concernant la protection de l'environnement ont substantiellement changé... quoiqu'un auteur remarque que dès l'entrée en vigueur de la LQE en 1972, toute personne au Québec « était alors soumise à une obligation de ne pas contaminer l'environnement » et que la jurisprudence de toutes les époques a condamné la contamination de l'environnement²²⁶. Nous n'avons pas pu repérer de décisions dans lesquelles, en dehors de tout texte²²⁷, les tribunaux ont imposé un devoir de réduire les émissions

²¹⁹ Cette décision fut rendue entre la décision de la Cour d'appel et celle de la Cour suprême du Canada dans *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392, 2008 CSC 64.

²²⁰ *Comité d'environnement de Ville-Émard (CEVE) c. Domfer Poudres métalliques ltée*, 2006 QCCA 1394, par. 140.

²²¹ *Spieser c. Canada (Procureur général)*, 2020 QCCA 42, par. 459.-60

²²² *Ibid.*, par. 523.

²²³ *Ibid.*, par. 523-24.

²²⁴ Par exemple, *Cormier c. Montréal (Ville de)*, 2020 QCCS, par. 111, 113.

²²⁵ *ter Neuzen c. Korn*, [1995] 3 R.C.S. 674.

²²⁶ Jean-François Girard, « Rôles et partage des responsabilités en matière de contamination de l'environnement : une revue du droit applicable du point de vue des municipalités » dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit de l'environnement 2006*, Yvon Blais, Cowansville, 2006, 283 et 287.

²²⁷ Par exemple, *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, L.C. 2018, c. 12, art. 186 (fédérale); *Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (Règlement concernant le)*, RLRQ, c. Q-2, r. 46.1 (Québec).

de gaz à effet de serre bien qu'une action collective ait été entreprise contre le gouvernement du Canada à cet effet (discutée dans la [section III.1](#))²²⁸.

Baudouin et collègues soulignent que la responsabilité pour faute présente des avantages lorsque la faute, mais pas le caractère anormal des inconvénients, peut être établie,²²⁹ car la responsabilité pour faute adopte une conception du préjudice beaucoup plus large que celle de l'article 976 C.c.Q.²³⁰. La responsabilité pour faute permet en outre de réclamer des dommages punitifs en cas de contravention fautive à la Charte québécoise, ce qui s'avère impossible sous le régime de l'article 976 C.c.Q.²³¹. Typiquement, les actions en responsabilité civile pour atteinte à l'environnement s'appuient sur les articles 976 et 1457 C.c.Q., la LQE, et les articles 6, 46.1 et 49 de la Charte québécoise. Si un contaminant migre d'un terrain à un autre, le régime de la responsabilité du fait des biens reposant sur la garde et le fait autonome du bien²³² peut être invoqué²³³. Au Québec, ce régime instaure une présomption de faute (et non une responsabilité objective).

Puisque la responsabilité objective pour trouble de voisinage prend une grande place en responsabilité environnementale québécoise, la doctrine contemporaine ne discute pas longuement de la place et du rôle de la responsabilité pour faute et de ses écueils, mis à part pour les questions de causalité. Les règles habituelles s'appliquent et la victime doit démontrer selon la prépondérance de preuve la faute, le préjudice et le lien de causalité. À notre connaissance, aucune règle n'a été adaptée pour répondre aux enjeux spécifiques des atteintes à l'environnement. Par exemple, la causalité reste un écueil majeur dans ces affaires — comme dans celles portant sur la responsabilité objective —, malgré certains appels à faire évoluer ce concept en droit de l'environnement²³⁴. Étant donné que les problèmes de causalité impactent l'ensemble des régimes de responsabilité, nous en traitons à la [section IV.1](#) ci-dessous. De plus, malgré que le droit québécois se soit intéressé aux développements français sur le recours au principe de précaution en matière de responsabilité civile, ce principe n'a que peu fait sa marque pour le moment dans l'appréciation de la faute.

²²⁸ *Environnement Jeunesse c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCA 1871 (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2022-07-28) 40042).

²²⁹ Voir aussi Pierre-Claude Lafond, « L'heureuse alliance des troubles de voisinage et du recours collectif : portée et effets de l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent* » (2009) 68 *Revue du Barreau* 385, 405. Certains sont toutefois d'avis que l'article 976 C.c.Q. constitue une obligation réelle de bon voisinage accordant un « droit de nuire » qui impose une limite à la responsabilité : voir la discussion de cet argument par Élise Charpentier et Benoît Moore, « Responsable ou obligé ? Commentaire de l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette* » (2009) 43 *R.J.T.* 467, 481-83.

²³⁰ Voir Élise Charpentier et Benoît Moore, « Responsable ou obligé ? Commentaire de l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette* » (2009) 43 *R.J.T.* 467, 481.

²³¹ Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, Vol. 1, 9^e éd., Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, par. 1-252.

²³² C.c.Q., art. 1465. Voir la discussion de Jean-François Girard, « Rôles et partage des responsabilités en matière de contamination de l'environnement : une revue du droit applicable du point de vue des municipalités » dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit de l'environnement 2006*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2006, 289-90.

²³³ Celle-ci est invoquée dans les affaires suivantes : *Ville de Clermont c. Béton Charlevoix inc.*, 2017 QCCQ 13583 (déversement de mazout dans un réseau d'égout – argument retenu) ; *Gestion FFCC inc. c. Vorelco Ltd.*, 2010 QCCS 47 (écoulement d'huiles usées d'un réservoir souterrain – argument non retenu) (appel rejeté : *Vorelco Ltd. c. Desmeules Dodge Chrysler Jeep (1991) inc.*, 2012 QCCA 331).

²³⁴ Lara Khoury, « Causation and Health in Medical, Environmental and Product Liability » (2007) 25:1 *Windsor Yearbook of Access to Justice* 135.

La législation interne canadienne reconnaît le principe de précaution²³⁵ dans le cadre de la gestion par les pouvoirs publics des risques environnementaux ou posés à la santé humaine. Alors qu'en France la pénétration du principe de précaution en droit de la responsabilité civile est un concept familier, cette question est généralement ignorée en droit québécois. Il n'existe aucune source explicite du principe de précaution en responsabilité civile; le Code civil du Québec ne le mentionne aucunement et ne faisant d'ailleurs allusion aux buts préventifs du droit de la responsabilité civile qu'à l'article 1621 C.c.Q. portant sur les dommages punitifs. Toutefois, trois jugements en matière de responsabilité civile environnementale évoquent le principe de précaution. Dans un premier cas²³⁶, une compagnie de transport reprochait au défendeur de lui avoir occasionné des frais en appelant le service d'urgence d'Environnement Canada et le service d'incendie d'une municipalité à la suite d'un accident dans laquelle elle était impliquée et après lequel du carburant avait été trouvé sur la route. Bien que la Cour du Québec remarque un excès de prudence de la part du défendeur, elle refuse de conclure à sa faute. Cette conclusion s'impose davantage, selon elle, en application du principe de précaution : le défendeur n'avait pas agi fautivement en se laissant guider par le principe de précaution. Dans la deuxième décision²³⁷, la Cour supérieure se penche sur une requête en rejet d'action dans une affaire de contamination de sols que le ministère de l'Environnement aurait laissé se perpétuer. Notant que les demandeurs ont l'intention de plaider que la théorie du principe de précaution trouve une application large en matière d'environnement, créant une obligation de prudence et de diligence élargie, la Cour rejette la requête. Elle se dit d'avis qu'il faut éviter de court-circuiter par un rejet prématuré de l'action la possibilité d'établir de nouveaux développements jurisprudentiels²³⁸. Toutefois, dans une décision de 2022, la Cour d'appel du Québec refuse l'idée proposée par une des parties qu'une faute puisse consister en la violation du principe de précaution, invoquant le fait que les dommages compensatoires ont une fonction réparatrice et non préventive²³⁹. Par ailleurs, peu de juristes québécois se sont intéressés à la pénétration du principe de précaution en droit de la responsabilité civile. Hélène Trudeau est la première au Québec à avoir abordé cette question. Dans un texte de 2002, elle argumente qu'au-delà des situations dans lesquelles son application est formellement reconnue, le principe de précaution peut trouver application comme outil d'analyse et de gestion des risques incertains pour l'environnement ou la santé humaine, et avoir ainsi une portée normative même en l'absence de texte législatif explicite²⁴⁰. S'appuyant principalement sur les auteurs français, elle envisage notamment que la notion de faute soit interprétée de façon à intégrer une approche de précaution²⁴¹.

²³⁵ Voir Hélène Trudeau, « Du droit international au droit interne : l'émergence du principe de précaution en droit de l'environnement », (2003) 28 Queen's Law Journal 455, 466. Par exemple : *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.C. 1999, c. 33, Déclaration; *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, L.C. 2012, c. 19, art. 4(2); *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c. Q-2, art. 31.76 et 31.102.

²³⁶ *B. Fréreau et Fils c. Société de l'assurance automobile du Québec*, B.E. 2004BE-688 (C.Q.).

²³⁷ *Laberge c. Gemme*, 2012 QCCS 5453.

²³⁸ Aucune suite judiciaire ne semble avoir été donnée à cette affaire.

²³⁹ *Pollués de Montréal-Trudeau c. Aéroports de Montréal (ADM)*, 2022 QCCA 1646, par. 22.

²⁴⁰ Hélène Trudeau, « Du droit international au droit interne : l'émergence du principe de précaution en droit de l'environnement », (2003) 28 Queen's Law Journal 455, 465 et 501.

²⁴¹ *Ibid.*, 517. Voir aussi Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, Vol. 1, 9^e éd., Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, par. 1-177-80 et Lara Khoury, « L'influence du principe de précaution en droit de la responsabilité civile canadien : Aspects substantiels et procéduraux » dans M. Boutonnet, L. Khoury et J.-C. Saint Pau, dir., *L'influence du principe de précaution en droit de la responsabilité civile et pénale, regards franco-canadien*, Éditions de la RDUS, Sherbrooke, 2015.